



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-treizième session

Point 28 de l'ordre du jour

### Développement social

#### Rapport de la Troisième Commission

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Katharina **Konzett-Stoffl** (Autriche)

#### I. Introduction

1. À sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-treizième session, la question intitulée

« Développement social :

a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ;

c) L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action »

et de la renvoyer à la Troisième Commission

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur ce point de sa 1<sup>re</sup> à sa 4<sup>e</sup> séance, les 2 et 3 octobre 2018 ; elle a examiné les propositions relatives à ce point et s'est prononcée à leur sujet à ses 44<sup>e</sup>, 50<sup>e</sup> et 51<sup>e</sup> séances, les 6 et 16 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la famille et les mécanismes mis en œuvre pour y donner suite (A/73/61-E/2018/4) ;

---

<sup>1</sup> A/C.3/73/SR.1, A/C.3/73/SR.2, A/C.3/73/SR.3, A/C.3/73/SR.4, A/C.3/73/SR.44, A/C.3/73/SR.50 et A/C.3/73/SR.51.



b) Rapport du Secrétaire général sur le développement sans exclusion pour les personnes handicapées (A/73/211/Rev.1) ;

c) Rapport du Secrétaire général intitulé « Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » (A/73/213) ;

d) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/73/214) ;

e) Rapport du Secrétaire général sur le plan d'action visant à intégrer le volontariat au Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/73/254) ;

f) Rapport du Secrétaire général intitulé « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action et l'enseignement de la démocratie » (A/73/292) ;

g) Note du Secrétariat sur la publication phare de 2018 sur le handicap et le développement, consacrée à la réalisation des objectifs de développement durable par, pour et avec les personnes handicapées (A/73/220).

4. À la 1<sup>re</sup> séance, le 2 octobre, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, la Directrice de la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales, le représentant des Volontaires des Nations Unies et la représentante de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont fait des déclarations liminaires.

5. À la même séance, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Qatar, de l'Australie, du Brésil, de l'Union européenne, de la Slovénie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, du Chili, de la Namibie, de l'Argentine, de la Colombie et de l'Afrique du Sud.

## II. Examen de projets de résolution

### A. Projet de résolution A/C.3/73/L.13

6. À sa 44<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Le volontariat à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (A/C.3/73/L.13), déposé par le Brésil, le Chili, la Fédération de Russie et le Japon. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zambie.

7. À la même séance, le représentant du Brésil a fait une déclaration au nom de son pays et du Japon.

8. À la même séance également, la représentante du Japon a fait une déclaration au nom de son pays et du Brésil.

9. À la 44<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.13](#) (voir par. 31 ci-après, projet de résolution I).

10. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

## **B. Projet de résolution [A/C.3/73/L.17/Rev.1](#)**

11. À sa 50<sup>e</sup> séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » ([A/C.3/73/L.17/Rev.1](#)), qui remplaçait le projet de résolution [A/C.3/73/L.17](#) et avait été déposé par l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Italie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Slovénie.

12. À la même séance, la représentante de l'Égypte (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) a fait une déclaration.

13. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.17/Rev.1](#) par 181 voix contre 2 (voir par. 31 ci-après, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

### *Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan,

Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique et Israël.

*Se sont abstenus :*

Néant.

14. Avant le vote, la représentante de l'Égypte a fait une déclaration, à laquelle le Président a répondu, et la représentante des États-Unis d'Amérique a pris la parole pour expliquer son vote. Après le vote, la représentante de la Hongrie a fait une déclaration.

### C. **Projet de résolution [A/C.3/73/L.6/Rev.1](#)**

15. À sa 51<sup>e</sup> séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées » ([A/C.3/73/L.6/Rev.1](#)), qui remplaçait le projet de résolution [A/C.3/73/L.6](#) et avait été déposé par les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bangladesh, Belize, Bénin, Burundi, Cabo Verde, Émirats arabes unis, Éthiopie, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Myanmar, Namibie, Paraguay, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

16. À la même séance, le représentant des Philippines a fait une déclaration.

17. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.6/Rev.1](#) (voir par. 31 ci-après, projet de résolution III).

18. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

#### D. **Projet de résolution [A/C.3/73/L.18/Rev.1](#)**

19. À sa 51<sup>e</sup> séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » ([A/C.3/73/L.18/Rev.1](#)), qui remplaçait le projet de résolution [A/C.3/73/L.18](#) et avait été déposé par le Canada, l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Mexique et Monaco. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Autriche, Croatie, Irlande, Israël, Italie, Malte, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, et Turquie.

20. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

21. À la même séance également, la représentante de l'Égypte a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

22. À la 51<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.18/Rev.1](#) (voir par. 31 ci-après, projet de résolution IV).

23. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

#### E **Projet de résolution [A/C.3/73/L.19/Rev.1](#)**

24. À sa 51<sup>e</sup> séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements » ([A/C.3/73/L.19/Rev.1](#)), qui remplaçait le projet de résolution [A/C.3/73/L.19](#) et avait été déposé par le Bélarus, l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan. Par la suite, la Turquie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

25. À la même séance, le représentant du Mexique a fait une déclaration.

26. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.19/Rev.1](#) (voir par. 31 ci-après, projet de résolution V).

27. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration au nom de son pays et de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

#### F. **Projet de résolution [A/C.3/73/L.14](#)**

28. À sa 44<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action » ([A/C.3/73/L.14](#)), déposé par le Chili, Chypre, le Costa Rica, l'Équateur, la Hongrie, le Japon, la Mongolie et la Pologne. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Colombie, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Irlande,

Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

29. À la même séance, le représentant de la Mongolie a fait une déclaration et révisé oralement le cinquième alinéa du projet de résolution<sup>2</sup>.

30. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.14](#) tel que révisé oralement (voir par. 31 ci-après, projet de résolution VI).

---

<sup>2</sup> Voir [A/C.3/73/SR.44](#).

### III. Recommandations de la Troisième Commission

31. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution I Le volontariat à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 70/129 du 17 décembre 2015, intitulée « Intégrer le volontariat aux activités axées sur la paix et le développement : plan d'action pour la décennie à venir et au-delà »,

*Se félicitant* que le volontariat soit pris en compte dans tous les domaines d'activité où il a sa place à l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup>, dans lequel a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, ainsi que dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>2</sup>, dans lequel il est dit que les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes qui consisteront à mobiliser et à partager leurs connaissances, leurs compétences, leurs techniques et leurs ressources financières, à accompagner l'action des gouvernements et à appuyer la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier dans les pays en développement,

*Consciente* que le volontariat peut être un puissant outil intersectoriel en vue de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il peut faciliter la mobilisation et le renforcement de groupes donnés et la participation de la population à la planification des activités à l'échelle nationale et à la réalisation des objectifs du Programme 2030, et que des groupes de volontaires peuvent servir de relais entre les pouvoirs publics et la population afin d'arrêter des mesures concrètes et susceptibles d'être étendues en vue de la réalisation du Programme au niveau local,

*Notant* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 crée, tant à l'échelle nationale qu'internationale, la nécessité impérieuse pour les gouvernements, les collectivités, la société civile, le secteur privé, le monde universitaire, les médias et les acteurs internationaux, notamment les entités des Nations Unies, de reconnaître, promouvoir, faciliter, mettre en réseau et intégrer plus rapidement le volontariat et de collaborer dans ce domaine,

*Saluant* l'appui que les organismes des Nations Unies apportent déjà au volontariat, en particulier le travail accompli à travers le monde par le programme des Volontaires des Nations Unies, ainsi que les efforts déployés par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour promouvoir le volontariat dans l'ensemble de son réseau mondial, prenant note de l'action d'autres organisations faisant appel à des bénévoles aux plans local, national, régional ou mondial, et consciente que la société civile joue un rôle important dans la facilitation du volontariat,

*Prenant note avec satisfaction* de la publication, par le programme des Volontaires des Nations Unies, du *Rapport de 2018 sur la situation du volontariat*

<sup>1</sup> Résolution 70/1.

<sup>2</sup> Résolution 69/313, annexe.

*dans le monde : le trait d'union entre les peuples – volontariat et résilience des populations*, qui présente de nouveaux éléments concernant le rôle du volontariat, notamment dans le cadre d'engagements réciproques, fondés sur les principes d'équité et d'inclusion, entre des volontaires locaux et d'autres groupes, acteurs et organisations afin d'améliorer la résilience des populations, de tenir davantage compte de leur avis et de renforcer leur participation à la mise en œuvre du Programme 2030,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur le plan d'action visant à intégrer le volontariat au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>3</sup> ;

2. *Considère* qu'il est important de tenir compte du volontariat, selon que de besoin, lors de la planification et de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup>, et encourage les organismes des Nations Unies, la société civile et le secteur privé, agissant en partenariat avec les États Membres, à appuyer les efforts déployés à cette fin et à promouvoir un climat propice au volontariat et à l'action des volontaires pour favoriser la poursuite du développement ;

3. *Encourage* les gouvernements à intégrer, en partenariat avec les entités des Nations Unies, les organisations faisant appel à des volontaires, le secteur privé, la société civile, y compris le monde universitaire, et d'autres parties prenantes, selon que de besoin, le volontariat dans les stratégies, plans et politiques nationaux de développement, dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement ou dans d'autres plans-cadres équivalents ;

4. *Préconise* la participation et l'association effectives de tous, notamment les jeunes, les personnes âgées, les femmes, les migrants, les réfugiés, les handicapés, les minorités et les autres groupes marginalisés, aux programmes et projets faisant appel à des volontaires, les moyens permettant de tirer le meilleur parti du volontariat devant être disponibles ;

5. *Félicite* les États Membres qui ont souligné la contribution des volontaires à la réalisation des objectifs de développement durable dans les examens nationaux volontaires qu'ils ont présentés aux réunions du Forum politique de haut niveau pour le développement durable tenues en 2016, 2017 et 2018, et encourage tous les États Membres à renforcer leur coopération avec les organisations faisant appel à des volontaires et les organisations de la société civile, à faire figurer dans les prochains examens nationaux volontaires des informations concernant l'importance, la contribution et le poids du volontariat, à associer des volontaires au suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable sur les plans national et infranational et à les mobiliser davantage dans le cadre de l'action citoyenne ;

6. *Encourage* tous les États Membres à s'attacher à mesurer l'importance et la contribution des activités bénévoles, conformément à la norme relative au travail bénévole établie à la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail et au Manuel du Bureau international du Travail sur la mesure du travail bénévole, et à recueillir et utiliser des données de qualité ventilées par sexe, âge et handicap en vue de promouvoir le volontariat, de l'intégrer dans les stratégies nationales et d'évaluer le rôle qu'il joue dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

7. *Félicite* les volontaires du monde entier – hommes et femmes œuvrant dans un cadre formel ou informel, à l'échelon local, national ou international, ou en

<sup>3</sup> [A/73/254](#).



ligne, qu'ils soient jeunes ou plus âgés – de leur contribution à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

8. *Prie* les États Membres et les organismes des Nations Unies de collaborer avec les organisations qui font appel à des volontaires, y compris les organisations de la société civile, pour les aider à améliorer la protection, la sécurité et le bien-être de ceux-ci, demande aux États d'instaurer et de préserver, tant dans la législation que dans la pratique, des conditions de sécurité permettant aux bénévoles de faire leur travail, et encourage l'adoption de bonnes pratiques de promotion, de facilitation et, le cas échéant, de gestion du volontariat ;

9. *Rappelle* les dispositifs institutionnels mis en place pour exécuter le plan d'action visant à intégrer le volontariat au Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui cadrent et s'articulent bien avec les mécanismes mondiaux de suivi de la réalisation des objectifs de développement durable et développent l'acquis d'instances et de mécanismes indépendants qui les complètent et qui maximisent la participation, le poids et la contribution des volontaires, et, en particulier :

a) Encourage les États Membres à continuer d'œuvrer avec les partenaires nationaux et locaux à l'élaboration d'une analyse du volontariat au niveau national avant la fin de 2018 ;

b) Constate avec satisfaction que les analyses effectuées au niveau national serviront de contribution aux consultations régionales sur le volontariat qui auront lieu en 2019 et demande que celles-ci soient organisées sous les auspices des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des forums régionaux pour le développement durable, ce qui permettra aux États Membres et aux partenaires d'examiner les différents éléments d'information disponibles et les approches mises en œuvre, de trouver les moyens de combler les lacunes en matière de connaissances et de faire en sorte, notamment, que les contributions nationales et régionales aux travaux du Forum politique de haut niveau pour le développement durable tiennent compte du rôle joué par les volontaires dans la mise en œuvre du Programme 2030 ;

c) Encourage la société civile, le monde universitaire, le secteur privé et, surtout, les organisations faisant appel à des bénévoles, à mettre à profit l'ensemble des instances et mécanismes existants, dans le respect des règlements et mandats de ces instances et mécanismes, de manière à multiplier les consultations sur l'évolution de la situation, les éléments d'information disponibles et les approches mises en œuvre concernant la contribution du volontariat à l'exécution du Programme 2030 et du plan d'action ;

d) Engage instamment le programme des Volontaires des Nations Unies et invite la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à organiser conjointement, en 2020, une réunion technique mondiale sur le thème « Réinventer le volontariat à l'appui du Programme 2030 », qui fasse fond sur les bases établies par les mécanismes susmentionnés, dans le but de renforcer l'engagement et la contribution des volontaires en faveur de la réalisation du Programme 2030, et demande que cette réunion prenne la forme d'une manifestation spéciale tenue en marge de la réunion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui aura lieu en 2020.

10. *Sait* que le programme des Volontaires des Nations Unies est l'entité des Nations Unies la mieux à même de soutenir l'application du plan d'action, et attend de lui qu'il coordonne les efforts déployés pour faire le point des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience et les diffuser, promouvoir les initiatives de volontariat qui ont fait leurs preuves et faire en sorte que les informations concernant la contribution des volontaires à la réalisation du Programme de développement

durable à l'horizon 2030 soient prises en compte dans la définition, la planification et la mise en œuvre des mesures prises sur le plan national ;

11. *Est consciente* du rôle des technologies de l'information et de la communication s'agissant de développer des formes innovantes de volontariat et encourage les gouvernements, le secteur privé, la société civile et les autres parties concernées à appuyer le cybervolontariat, y compris celui des Nations Unies, qui offre des plateformes informatiques mondiales ouvertes à tous ;

12. *Considère* que le Fonds bénévole spécial permet au programme des Volontaires des Nations Unies de soutenir l'exécution du plan d'action et de mettre en place des projets qui intègrent les valeurs du volontariat dans les activités des gouvernements et des organismes des Nations Unies, et encourage les États Membres en mesure de le faire à accroître leurs contributions au Fonds, ce qui garantira la poursuite des activités ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement social », de l'application de la présente résolution, notamment du plan d'action visant à intégrer le volontariat au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

## Projet de résolution II

### Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions précédentes sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment la résolution 72/141 du 19 décembre 2017,

*Rappelant* le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2000,

*Réaffirmant* que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>1</sup>, les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire<sup>2</sup> et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

*Se félicitant* des progrès accomplis dans l'application intégrale de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action grâce à une action concertée aux échelles nationale, régionale et mondiale, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que, plus de 20 ans après la tenue du Sommet mondial pour le développement social, les progrès réalisés sont lents et inégaux et que d'importantes lacunes subsistent,

*Se félicitant* également de l'adoption, dans son intégralité, du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>3</sup>, où l'on considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable,

*Réaffirmant* que, pour réaliser le développement durable, il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable, créer davantage de possibilités pour tous, réduire les inégalités entre les pays et à l'intérieur de chacun d'entre eux, relever le niveau de vie de base et favoriser un développement social équitable pour tous et une gestion durable des ressources naturelles,

*Considérant* que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement qui permette d'œuvrer simultanément à leur réalisation,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de renforcer le rôle que joue la Commission du développement social dans le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire, et se félicitant que le Conseil économique et social ait décidé qu'afin de contribuer à ses travaux, la Commission, compte tenu de son mandat et de son expérience dans la promotion d'un développement inclusif axé sur

<sup>1</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>2</sup> Résolution S-24/2, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 70/1.

l'être humain, présentera un rapport sur les aspects sociaux liés au thème principal qu'il a retenu<sup>4</sup>, apportant notamment des contributions qui concernent la mise en œuvre effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de façon globale et sans exclusive,

*Se félicitant* que le Conseil économique et social ait décidé que la Commission du développement social examinera un thème prioritaire à chaque session, en se fondant sur le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et les corrélations entre celui-ci et la dimension sociale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et présentera au Conseil une résolution et des recommandations sur l'action à mener dans le cadre de ce thème afin de contribuer à ses travaux, et que le thème prioritaire retenu pour la session de 2019, qui permettra à la Commission de contribuer aux travaux du Conseil, sera intitulé « Lutter contre les inégalités et les obstacles à l'inclusion sociale au moyen des politiques budgétaires et salariales et des politiques de protection sociale »,

*Rappelant* la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social à sa session de 2018 sur le thème annuel intitulé « Du niveau mondial au niveau local : appuyer l'édification de sociétés viables et résilientes en milieu urbain et rural », et la déclaration ministérielle du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous les auspices du Conseil en 2018 sur le thème intitulé « Transformer nos sociétés pour les rendre viables et résilientes »,

*Réaffirmant* que la Déclaration sur le droit au développement<sup>5</sup> est l'un des éléments sur lesquels se fondent le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que d'autres instruments pertinents, tels que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>6</sup>, l'Agenda 2063 adopté par l'Union africaine et la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable<sup>7</sup>, et réaffirmant également la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Se déclarant résolument favorable* à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par la réduction des inégalités, l'élimination de la pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques conçues pour promouvoir le plein emploi librement choisi et productif et un travail décent pour tous, et que ces stratégies et politiques doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment celles qui visent à réduire les inégalités et la pauvreté, et réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent pour tous dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis, et notant à cet égard que le programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, avec ses quatre objectifs stratégiques, a un rôle important à jouer dans la réalisation de l'objectif de protection sociale et d'élimination des inégalités, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable,

<sup>4</sup> Résolution 2016/6 du Conseil économique et social, par. 3.

<sup>5</sup> Résolution 41/128; annexe

<sup>6</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>7</sup> A/63/538-E/2009/4, annexe.

*Consciente* que même si les inégalités de revenu entre les pays demeurent élevées, elles sont en recul, que les tendances de ces inégalités à l'intérieur des pays présentent un tableau contrasté puisqu'elles ont augmenté de façon appréciable dans beaucoup de pays au cours des dernières décennies et que d'autres pays sont parvenus à réduire les inégalités de revenu et les inégalités non liées au revenu, mêmes si elles restent élevées, et soulignant qu'il est essentiel de s'attaquer à l'inégalité dans toutes ses dimensions pour éliminer la pauvreté, poursuivre le développement social et assurer un développement durable,

*Consciente* également que l'inclusion sociale est un moyen de parvenir à l'intégration sociale et qu'elle est cruciale au regard de l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes et pour améliorer la cohésion sociale de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès,

*Consciente en outre* que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir des répercussions qui risquent de saper les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, et qui menacent la soutenabilité de la dette de nombreux pays, en particulier les pays en développement,

*Constatant* avec une vive préoccupation que l'extrême pauvreté et la féminisation de la pauvreté persistent dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et que l'ampleur et les manifestations de ce fléau, telles que la faim et la malnutrition, la vulnérabilité à la traite des êtres humains, le travail forcé, le travail des enfants, la maladie, le manque de logements convenables et l'analphabétisme, sont plus prononcées dans les pays en développement et particulièrement graves dans les pays les moins avancés, tout en reconnaissant les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

*Soulignant* qu'il importe de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier les peuples vivant sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination ou d'occupation étrangère, qui compromettent le développement social et économique de ces derniers, notamment en les excluant du marché du travail,

*Soulignant également* qu'il importe d'instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de tout faire pour défendre l'égalité souveraine de tous les États et respecter leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies,

*Considérant* que le terrorisme, le trafic d'armes, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent, les conflits ethniques et religieux, la guerre civile, les assassinats à motivation politique et le génocide compromettent de plus en plus la création par les États et les sociétés d'un cadre propice au développement social, notamment à la réduction des inégalités, et que ces activités sont en outre autant de raisons impérieuses et pressantes pour que les gouvernements se mobilisent individuellement et, le cas échéant, collectivement, en vue de favoriser la cohésion sociale tout en tenant compte de la diversité, en la protégeant et en la valorisant,

*Consciente* de tous les efforts déployés récemment pour associer davantage les jeunes à l'édification de leurs sociétés, notamment la tenue, à Charm el-Cheikh (Égypte) du 4 au 10 novembre 2017, du premier Forum mondial du système des Nations Unies pour la jeunesse, au cours duquel les jeunes du monde entier ont pu échanger leurs vues,

*Notant avec inquiétude* que, selon le rapport de l'Organisation internationale du Travail intitulé « Tendances mondiales de l'emploi des jeunes 2017 », malgré un redressement économique modeste, le chômage des jeunes reste élevé et la qualité de l'emploi une préoccupation, et que les jeunes sont trois fois plus susceptibles que les adultes d'être au chômage, ce qui constitue un problème grave à l'échelle mondiale,

*Constatant* que, depuis la tenue à Copenhague, en 1995, du Sommet mondial pour le développement social, des progrès ont été réalisés dans la prise en compte et la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce à l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement<sup>8</sup>, le Programme d'action mondial pour la jeunesse<sup>9</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>10</sup>, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>11</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>12</sup>,

*Se félicitant* de la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024), qui engage vivement les États Membres à promouvoir le développement social des personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes et les filles, en mettant fin à toute forme de discrimination, en garantissant l'accès à un enseignement de qualité et en éliminant les difficultés et les risques liés à la santé,

*Réaffirmant* la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection et de la sécurité sociales, et notant la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général<sup>13</sup> ;

2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>1</sup>, notamment pour promouvoir l'égalité et la justice sociale, éliminer la pauvreté, promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous et favoriser l'intégration sociale afin d'édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous, et considère que la concrétisation des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international se renforcent mutuellement ;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à œuvrer inlassablement à la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>3</sup>, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée, globale et intégrée ;

<sup>8</sup> *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>9</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>11</sup> Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>12</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>13</sup> A/73/214.

4. *Considère* que la pauvreté est un phénomène multidimensionnel, invite les États Membres à élaborer des stratégies globales, intégrées et cohérentes permettant de remédier efficacement aux causes structurelles de la pauvreté et des inégalités, en mettant l'accent sur une croissance créatrice d'emplois, de prendre en compte les besoins essentiels de ceux qui vivent dans la pauvreté et d'y répondre, de faire en sorte qu'ils accèdent à une éducation de qualité, à la nutrition, à la santé, à l'eau, à l'assainissement, au logement et aux autres services publics, notamment aux services sociaux, à l'emploi et à un travail décent pour toutes et pour tous ainsi qu'aux ressources productives, y compris le crédit, la terre, la formation, la technologie et les connaissances, et de garantir leur participation à la prise des décisions concernant les politiques et programmes de développement social et économique en la matière ;

5. *Insiste* sur le fait que les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Consensus de Monterrey<sup>14</sup>, le Sommet mondial de 2005, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, dans sa Déclaration de Doha<sup>15</sup> sur le financement du développement, sa propre réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, la manifestation spéciale consacrée en 2013 au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Programme d'action d'Addis-Abeba<sup>6</sup>, et le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, ont mis l'accent sur le caractère prioritaire et urgent de l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions dans l'action des Nations Unies en faveur du développement ;

6. *Constate* la complexité de la situation d'insécurité alimentaire qui persiste, notamment de l'extrême instabilité des cours des denrées alimentaires, due à la conjonction de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, qu'aggravent la dégradation de l'environnement, la sécheresse et la désertification, le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles, l'absence des technologies nécessaires et les conflits armés, entre autres, et constate également qu'un engagement ferme des gouvernements et de la communauté internationale dans son ensemble s'impose pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire et s'assurer que les politiques agricoles ne faussent pas les échanges et n'accroissent pas l'insécurité alimentaire ;

7. *Réaffirme* qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063, cadre de développement de l'Union africaine, ainsi que son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, à savoir la stratégie à long terme de l'Union africaine privilégiant l'industrialisation, l'emploi des jeunes, une meilleure gestion des ressources naturelles et la réduction des inégalités, ainsi que le programme pour le continent africain inscrit dans ses résolutions relatives au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>16</sup> et les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine ;

8. *Souligne* que les bienfaits de la croissance économique devraient être partagés et répartis de manière plus équitable et que, pour combler le fossé des

<sup>14</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>15</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>16</sup> [A/57/304](#), annexe.

inégalités et éviter qu'il ne se creuse davantage, des politiques et programmes sociaux complets, notamment des programmes de transferts sociaux et de création d'emplois et des systèmes de protection sociale efficaces, sont nécessaires ;

9. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, notant le rôle joué par le sport à cet égard, et réaffirme que ces politiques doivent aussi viser à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation ;

10. *Souligne* que l'équité et le développement social présupposent l'existence de conditions propices et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et de la marginalisation fait obstacle à la croissance largement partagée et soutenue qui est indispensable à tout développement solidaire, durable et axé sur l'être humain, et estime qu'il faut veiller à l'équilibre et à la complémentarité des mesures de croissance et des mesures de justice et d'inclusion économique et sociale si l'on veut qu'elles influent sur le niveau général de pauvreté ;

11. *Préconise* la mise au point de modèles verticaux et horizontaux de répartition des ressources financières pour réduire les inégalités à l'échelle infranationale, dans les centres urbains et entre les zones urbaines et les zones rurales, ainsi que pour favoriser un développement territorial équilibré et intégré, et réaffirme qu'il importe d'améliorer la transparence des données relatives aux dépenses et à l'allocation des ressources pour pouvoir évaluer les progrès accomplis sur la voie de l'équité et de l'intégration spatiale ;

12. *Sait* que l'investissement dans le capital humain et la protection sociale se sont révélés efficaces pour ce qui est de réduire la pauvreté et les inégalités, et invite les États Membres à mobiliser des sources de financement innovantes, notamment au moyen de partenariats public-privé, pour garantir des niveaux de dépenses sociales permettant de généraliser l'accès à la santé, à l'éducation, à l'innovation, aux nouvelles technologies et à la protection sociale de base, et à s'attaquer aux problèmes des flux financiers illicites et de la corruption ;

13. *Souligne* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent contribuer efficacement à la création de conditions favorables au développement de tous les pays et que les entraves au commerce et certaines pratiques commerciales continuent de faire obstacle à la création d'emplois, en particulier dans les pays en développement, que la bonne gouvernance, l'état de droit aux niveaux national et international et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable, à la réduction des inégalités et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, à la satisfaction des besoins sociaux les plus pressants de ceux qui vivent dans la pauvreté et, à cet égard, souligne l'importance que revêtent les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les principes de non-discrimination, d'ouverture et de participation véritable pour l'application des textes issus du Sommet mondial pour le développement social ;

14. *Considère* que des inégalités persistent dans les pays et entre eux, ce qui menace considérablement la cohésion sociale, réaffirme qu'il faut impérativement éliminer la pauvreté, promouvoir la prospérité, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, et réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre pour parvenir à un développement durable qui profite à tous, et



que cela impose de mener une action collective et porteuse de changements, de ne laisser personne pour compte et de mettre les plus défavorisés au premier rang, et d'adapter les institutions et les politiques pour qu'elles tiennent compte du caractère pluridimensionnel de l'inégalité, de la pauvreté et des liens intrinsèques entre les différents objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et à cet égard :

### **Inégalité des chances**

a) Engage les gouvernements, la communauté internationale et les autres acteurs concernés à assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière ;

b) Encourage les gouvernements et la communauté internationale à mettre à profit l'expérience et les bonnes pratiques qui ont permis de réduire les inégalités, à adopter une combinaison adéquate de politiques, y compris des politiques macroéconomiques, budgétaires, des salaires, de l'emploi, du marché du travail, d'inclusion financière et de protection sociale qui se sont avérées efficaces pour promouvoir une croissance inclusive et réduire progressivement les inégalités des chances et d'accès aux services de base, et à exploiter les synergies entre ces politiques ;

c) Exhorte les États Membres à renforcer leurs politiques sociales, selon qu'il convient, en tenant particulièrement compte des besoins précis des groupes sociaux défavorisés et marginalisés, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les populations autochtones, les réfugiés, les déplacés, les migrants et les autres personnes vulnérables, et à lutter contre la violence sous toutes ses formes et dans ses nombreuses manifestations, notamment la violence familiale, et contre la discrimination, y compris la xénophobie, dont ils souffrent, de sorte que ces groupes ne soient pas laissés pour compte, sachant que la violence amplifie les obstacles à l'action menée par les États et les sociétés pour éliminer la pauvreté et assurer le plein emploi productif, un travail décent pour tous et l'intégration sociale ;

d) Réaffirme son attachement à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi qu'à la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités de développement, sachant qu'il s'agit là d'éléments essentiels à la réalisation du développement durable, à la lutte contre la faim et la malnutrition, la pauvreté et la maladie, de même qu'au renforcement des politiques et programmes qui favorisent et garantissent plus largement la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, à l'amélioration de leur accès à toutes les ressources nécessaires au plein exercice de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales en éliminant les obstacles qui subsistent, et à l'allocation de ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris sur le lieu de travail, notamment en remédiant aux écarts de salaires et en assurant l'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, aux mesures permettant tant aux hommes qu'aux femmes de concilier vie professionnelle et vie personnelle, ainsi qu'au renforcement de leur indépendance économique ;

e) Considère que la participation des jeunes est un facteur important du développement et engage vivement les États Membres et les organismes des Nations Unies à rechercher et à promouvoir, en consultation avec les jeunes et les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, de nouvelles possibilités de faire participer de façon pleine, efficace, structurée et durable les jeunes et les organisations de jeunes aux mécanismes de décision pertinents et aux activités de

suivi qui les concernent, en les associant à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des initiatives, en particulier dans le cadre de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

#### **Inégalité d'accès aux services de base**

f) Réaffirme le droit à l'éducation et appelle la communauté internationale à assurer l'accès de tous, sur un pied d'égalité, à une éducation de qualité sans discrimination à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement à distance et la formation technique et professionnelle – et à promouvoir l'achèvement des cycles primaire et secondaire de manière à ce que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société et contribuer au développement durable ;

g) Considère qu'il faut procéder à des investissements importants et efficaces afin d'améliorer la qualité de l'éducation et la formation professionnelle et de permettre à des millions de personnes d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi décent, et prend note avec satisfaction du rapport de la Commission internationale pour le financement de possibilités d'éducation dans le monde, et des recommandations pertinentes qui y figurent ;

h) Exhorte les États Membres à promouvoir et à respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour les plus marginalisées d'entre elles, en éliminant les inégalités entre les sexes dans l'accès à tous les domaines de l'enseignement secondaire et tertiaire, en encourageant l'acquisition de connaissances dans les domaines financier et numérique et l'esprit d'entreprise, en veillant à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons aux perspectives de carrière, à la formation professionnelle et aux bourses d'études et de perfectionnement, en menant une action positive pour renforcer les compétences et l'influence des femmes et des filles en matière d'encadrement, et en adoptant des mesures qui promeuvent, respectent et garantissent la sécurité des femmes et des filles en milieu scolaire, ainsi que des mesures en faveur des femmes et des filles handicapées à tous les niveaux d'études et de formation ;

i) Considère qu'il incombe aux gouvernements d'intensifier rapidement et considérablement leurs efforts pour accélérer la transition vers l'accès universel à des services de santé de qualité à un coût abordable, et engage les États Membres à accélérer les progrès vers la réalisation de l'objectif de la couverture sanitaire universelle, qui suppose que l'ensemble de la population ait accès, sur un pied d'égalité et sans discrimination d'aucune sorte, à un ensemble national de services élémentaires de promotion, de prévention, de réadaptation et de traitement curatif et palliatif de qualité en matière de santé et à des médicaments essentiels sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en veillant à ce que ceux qui ont recours à ces services et à ces médicaments, et plus particulièrement les groupes de population pauvres, vulnérables et marginalisés, ne se retrouvent pas dans une situation financière précaire ;

#### **Inégalité d'accès à la nutrition et à l'alimentation**

j) Réaffirme le droit à l'alimentation et sait qu'il importe de promouvoir l'élevage et l'agriculture durable et, considérant que l'agriculture familiale et les petites exploitations peuvent contribuer grandement à assurer la sécurité alimentaire et à réduire les inégalités d'accès à l'alimentation et à la nutrition, appelle les gouvernements à faire en sorte que chacun, en particulier les pauvres et les personnes

en situation vulnérable, y compris les nourrissons, ait accès toute l'année à une alimentation saine, nutritive et suffisante ;

k) Encourage les gouvernements à mettre fin à toutes les formes de malnutrition, y compris en atteignant les objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation chez les enfants de moins de 5 ans, et à répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées ;

l) Invite les gouvernements à doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier des femmes, des autochtones, des exploitants familiaux, des éleveurs et des pêcheurs, y compris en assurant l'égalité d'accès aux terres, aux autres ressources productives et facteurs de production, au savoir, aux services financiers, aux marchés et aux possibilités d'ajout de valeur et d'emplois autres qu'agricoles ;

### **Inégalité d'accès à la protection sociale**

m) Exhorte les gouvernements à mettre au point, en coopération avec les entités compétentes, des systèmes nationaux appropriés de protection sociale, assortis de socles de protection, propres à favoriser la participation au marché du travail et la lutte contre les inégalités et l'exclusion sociale, notamment en rationalisant les systèmes ou programmes de protection sociale qui sont fragmentés, en veillant à ce que les programmes tiennent compte de la condition de la femme et des handicaps et en étendant progressivement leur couverture à tous les individus pendant toute leur vie, y compris les travailleurs du secteur non structuré, invite l'Organisation internationale du Travail, si la demande lui en est faite, à aider les gouvernements à renforcer leurs stratégies et politiques de protection sociale relatives à l'extension de la couverture sociale, exhorte les gouvernements à privilégier, tout en tenant compte de la situation au niveau national, les besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté et de ceux qui y sont exposés et à accorder une attention particulière à l'accès universel aux régimes de protection sociale de base, notamment à la mise en place d'une protection sociale minimale, qui peut constituer une base systémique pour lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité, et prend note, à cet égard, de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale ;

### **Inégalité d'accès à l'emploi et au travail décent**

n) Exhorte les gouvernements à travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées afin de créer un environnement propice à la création d'emplois et à élaborer des stratégies de mise en valeur des ressources humaines fondées sur des objectifs de développement national qui établissent un lien solide entre l'éducation, la santé, la formation et l'emploi, contribuent à maintenir la productivité et la compétitivité de la main-d'œuvre et répondent aux besoins de l'économie ;

o) Souligne qu'il faut remédier aux difficultés que rencontrent ceux qui occupent des emplois informels et vulnérables, en investissant dans la création de davantage de possibilités de travail décent, y compris en donnant accès à des emplois décents dans le secteur structuré, conformément à la Recommandation (n° 204) de l'Organisation internationale du Travail sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, en améliorant les capacités productives de la population, en renforçant les institutions du marché du travail et les politiques de l'emploi et du travail, en tenant compte des circonstances propres à chaque pays et en favorisant un partenariat étroit avec les parties prenantes concernées ;

p) Exhorte les États Membres à renforcer, selon qu'il conviendra, l'autorité et les moyens d'action des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, à tous les niveaux, à leur donner le statut qui leur revient dans l'administration, en leur accordant un financement adéquat et à généraliser la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans toutes les institutions pertinentes, au niveau national ou local, notamment dans les organismes publics chargés des questions économiques, financières et relatives à l'emploi, afin de contribuer dans la planification nationale, la prise de décisions, l'élaboration et l'application des politiques, la budgétisation et les structures nationales à l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution ;

q) Exhorte également les États Membres à réagir face aux taux élevés du chômage et du sous-emploi des jeunes ainsi qu'au nombre important de jeunes qui occupent des emplois précaires ou dans l'économie parallèle ou qui sont déscolarisés et sans emploi ni formation, en élaborant et en appliquant des politiques locales et nationales en faveur de l'emploi des jeunes qui soient ciblées et intégrées et qui favorisent la création d'emplois ouverts à tous, durables et innovants, l'amélioration de la capacité d'insertion, le renforcement des compétences et la formation professionnelle afin de faciliter le passage de l'école à la vie active et donner aux jeunes plus de chances d'intégrer durablement le marché du travail, ainsi que la création d'entreprises, y compris le développement de réseaux de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, national, régional et mondial qui permettent aux jeunes de s'informer de leurs droits et responsabilités dans la société, encourage les États Membres à investir dans l'éducation, à soutenir l'éducation permanente et à assurer une protection sociale à tous les jeunes, et demande aux donateurs, aux entités spécialisées des Nations Unies et au secteur privé de continuer à fournir aux États Membres l'assistance, notamment technique et financière, nécessaire ;

r) Considère que, pour promouvoir le plein emploi et un travail décent pour tous, il faut également investir dans l'éducation, la formation et le perfectionnement des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes internationales du travail, et exhorte les États et, selon qu'il convient, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats, les médias et autres parties prenantes à continuer d'énoncer des politiques, stratégies et programmes et de les étoffer pour améliorer en particulier l'aptitude à l'emploi des femmes et des jeunes et leur permettre d'accéder au plein emploi productif et au travail décent pour tous, y compris en favorisant leur accès à l'enseignement scolaire et non scolaire, à la formation professionnelle et au perfectionnement, à la formation continue, à la reconversion et au téléenseignement, entre autres, dans les domaines de l'informatique et des communications et de la gestion d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, notamment en vue de contribuer au renforcement des moyens d'action économique des femmes aux différentes étapes de leur vie ;

### **Inégalité d'accès aux technologies**

s) Constate qu'il existe d'importantes fractures numériques entre les pays et entre les régions, ainsi qu'entre les pays développés et les pays en développement, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés, et exhorte les décideurs et les législateurs à travailler ensemble pour donner à la population un accès à un coût abordable à ces technologies, y compris l'informatique et les compétences numériques, par des partenariats public-privé efficaces à plusieurs niveaux afin

d'investir dans l'équipement et la formation, grâce à une collaboration intersectorielle.

### **Inégalité d'accès à l'équipement**

t) Constate que d'importantes inégalités persistent s'agissant de l'environnement et de l'équipement, les personnes vivant dans la pauvreté souffrant massivement des effets de la pollution, du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, et demande à la communauté internationale, notamment aux États Membres, de poursuivre leur ambitieux travail de recherche de solutions socioéconomiques durables, bénéficiant au plus grand nombre et plus équitables, mieux équilibrées, plus stables et davantage centrées sur le développement afin de vaincre la pauvreté et, sachant que les inégalités, notamment les inégalités entre les sexes, ont une incidence sur la pauvreté, souligne qu'il importe de procéder à une transformation structurelle qui permette une industrialisation durable et profitant à tous, favorisant la création d'emplois et la réduction de la pauvreté, d'investir dans l'agriculture durable et dans la mise en place d'une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en privilégiant un accès universel, financièrement abordable et équitable, d'améliorer l'interconnectivité, d'assurer l'accès à l'énergie, d'améliorer l'accès aux services financiers, ainsi que de promouvoir l'emploi rural décent, d'améliorer l'accès à un enseignement de qualité, de favoriser des soins de santé de qualité, notamment en accélérant la transition vers un accès équitable à la couverture sanitaire universelle, de faire progresser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, de faire en sorte qu'un plus grand nombre de personnes bénéficient d'une protection sociale, d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'adapter à ces changements, ainsi que de combattre les inégalités et l'exclusion sociale ;

u) Attend avec intérêt la tenue de la troisième réunion de l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures, à Bali (Indonésie), le 13 octobre 2018, et rappelle à cet égard que, comme il est décrit dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, l'Instance devrait permettre l'expression d'opinions plus diversifiées, provenant tout particulièrement des pays en développement, afin d'identifier et de combler les lacunes en matière d'infrastructures et de capacités, notamment dans les pays d'Afrique, et qu'elle mettra en lumière les possibilités d'investissement et de coopération et veillera à la viabilité environnementale, sociale et économique des investissements ;

### **Inégalité spatiale et entre les zones rurales et urbaines**

v) Estime qu'il faut prendre des mesures pour anticiper et atténuer les effets néfastes de la mondialisation dans les domaines économique et social, et est consciente de la nécessité de donner la priorité à une infrastructure financière offrant un éventail de produits et de services viables aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises, aux coopératives et autres formes d'entreprises sociales et d'investir dans le développement agricole durable et d'y contribuer, notamment en accroissant la productivité des petits exploitants grâce à des mesures visant à attirer des investissements responsables du secteur privé, à améliorer la quantité et la qualité des services de vulgarisation agricole et l'accès aux ressources, aux moyens de production et aux marchés, ainsi qu'aux technologies agricoles transversales, et à promouvoir la participation et l'esprit d'entreprise des femmes, notamment les petites exploitantes, afin de promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous, tout en accordant une attention particulière au développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, surtout en milieu rural et en

assurant une interaction sans risque avec les entités économiques de plus grande taille ;

w) Réaffirme le Nouveau programme pour les villes<sup>17</sup>, dans lequel sont envisagés des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, notamment en ce qui concerne les terres et l'environnement, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, l'accès universel et à un prix abordable à l'eau potable et à des installations sanitaires sûres, et l'accès pour tous, dans des conditions d'égalité, aux biens publics et à des services de qualité dans des domaines tels que la sécurité alimentaire, la nutrition, la santé, l'éducation, les infrastructures, la mobilité, les transports, l'énergie, l'énergie sous forme d'air, la qualité de l'air et les moyens de subsistance ;

x) Encourage les États Membres à mener des politiques économiques et sociales qui favorisent la création d'emplois agricoles et non agricoles, selon qu'il convient, en particulier des emplois à forte intensité de main-d'œuvre et à forte productivité dans les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, et les invite à envisager, dans leur législation et contextes nationaux, de mettre en place des politiques de redistribution des terres et de favoriser un meilleur accès au marché réglementé du crédit grâce à une large inclusion financière ainsi que des politiques de restructuration permettant de réorienter la population active vers les secteurs des services et de l'industrie manufacturière à forte productivité ;

#### **Inégalités environnementales**

y) Considère que les retombées négatives des changements climatiques et des catastrophes écologiques sont diverses, les personnes vulnérables, les populations pauvres ou rurales et les pays à faible revenu étant exposés de façon disproportionnée aux inondations, sécheresses et autres catastrophes naturelles, et ayant moins de capacités et de ressources pour se relever de ces chocs extérieurs, et constate avec inquiétude que les changements climatiques peuvent provoquer la hausse et l'instabilité des prix des denrées alimentaires et des matières premières, frappant le plus durement ces populations et pays ;

z) Convient que les migrations internationales et le développement social sont étroitement liés et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations employés-employeur des travailleurs migrants et aux conditions de travail de ces derniers, notamment les dispositions régissant leur rémunération, les conditions d'hygiène et de sécurité régnant sur le lieu de travail et le droit à la liberté d'association ;

#### **Acteurs du développement social**

15. *Réaffirme* que le développement social exige une participation active au processus de développement de toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, les grands groupes, le secteur public et les petites entreprises, et que les partenariats entre tous les intervenants à l'échelon national, notamment entre le Gouvernement, la société civile et le secteur privé, s'inscrivent de plus en plus souvent dans le cadre de la coopération instaurée aux niveaux national et international aux fins du développement social, et peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social, et a conscience du rôle des secteurs public et privé en tant qu'employeurs et de leur importance dans la création de conditions permettant effectivement d'assurer de nouveaux investissements, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, y compris dans le cadre de

<sup>17</sup> Résolution 71/256, annexe.

partenariats avec les organismes des Nations Unies, la société civile et le monde universitaire ;

16. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements jouissent de la marge de manœuvre et de l'autorité voulues pour appliquer les politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable, tout en continuant d'observer les règles et engagements internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, des dépenses sociales et des programmes de protection sociale, et invite les institutions financières internationales et les donateurs à aider les pays en développement à réaliser leur développement social conformément à leurs priorités et stratégies nationales, notamment en allégeant leur dette dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

17. *Insiste* sur la responsabilité du secteur privé aux niveaux national et international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, du point de vue non seulement des incidences économiques et financières de leurs activités mais aussi de leurs répercussions sur le développement, la société, l'égalité des sexes et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leur personnel et leurs contributions à la réalisation du développement durable, notamment sur le plan social, souligne que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sont tenues de respecter les droits de l'homme, les lois applicables, et les normes et principes internationaux, de travailler dans la transparence, en assumant leurs responsabilités sociales et environnementales, et de s'abstenir de nuire au bien-être des populations, et souligne qu'il faut prendre de nouvelles mesures concrètes concernant la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, notamment en assurant la participation de toutes les parties prenantes, entre autres, pour prévenir ou réprimer la corruption, et mettre un terme aux violations des droits de l'homme ;

18. *Souligne* qu'il importe d'avoir des systèmes financiers mondiaux stables et des politiques économiques nationales saines pour créer un environnement international propice à la croissance économique et au développement social, et qu'il faut promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, préconise l'adoption de pratiques commerciales responsables telles que celles qui sont recommandées dans le Pacte mondial et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »<sup>18</sup> des Nations Unies, invite le secteur privé à prendre en considération non seulement les incidences économiques et financières de ses activités, mais également leurs répercussions sur le développement, la société, les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'environnement, et souligne l'importance de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail ;

### **Coopération internationale**

19. *Réaffirme* que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques ;

20. *Souligne* que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement en ce qu'elle complète, sans la remplacer, la coopération Nord-Sud, prend note de son importance accrue et de ses particularités, notamment d'un point de vue historique, et souligne également qu'elle devrait être considérée comme l'expression d'une solidarité entre les peuples et les

<sup>18</sup> A/HRC/17/31, annexe.

pays du Sud, fondée sur leurs expériences et objectifs communs et qu'elle doit continuer d'être guidée par les principes du respect de la souveraineté nationale, de la maîtrise et de l'indépendance nationales, de l'égalité, de la non-conditionnalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des avantages mutuels ;

21. *Souligne également* que le financement public international joue un rôle important de complément des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques sur le plan national, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les moins dotés en ressources internes, que le financement public international, notamment l'aide publique au développement, sert d'important catalyseur pour mobiliser des ressources supplémentaires auprès d'autres sources, à la fois publiques et privées, et note que les fournisseurs d'aide publique au développement réaffirment leurs engagements respectifs en la matière, notamment celui pris par nombre de pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et de 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés ;

22. *Se félicite* de l'accroissement du volume de l'aide publique au développement enregistrée depuis l'adoption du Consensus de Monterrey, juge préoccupant le fait que de nombreux pays soient encore en retrait par rapport aux engagements qu'ils ont pris à ce titre, réitère qu'il demeure crucial que ces engagements soient honorés, se félicite qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et de 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés, exhorte tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur aide publique au développement et à prendre de nouvelles initiatives concrètes en vue d'atteindre les objectifs fixés à cet égard, se félicite de la décision prise par l'Union européenne de réaffirmer son engagement collectif de parvenir à l'objectif de 0,7 pour cent dans les délais prescrits par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de s'engager à atteindre collectivement et à court terme l'objectif de 0,15 à 0,20 pour cent pour l'aide aux pays les moins avancés, en visant l'objectif de 0,20 pour cent selon le calendrier prévu dans le Programme 2030, et encourage les fournisseurs d'aide publique au développement à envisager de se fixer pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide destinée aux pays les moins avancés ;

23. *Souligne* que l'aide publique au développement joue un rôle essentiel en ce qu'elle complète, mobilise et alimente le financement des initiatives de développement des pays concernés et facilite la réalisation des objectifs de développement, notamment ceux arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, et se félicite des mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide dans le respect des principes fondamentaux de l'appropriation nationale, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle ;

24. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont volontairement apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement social en prenant des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement novateurs, notamment ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement à des médicaments vendus à des prix abordables, à l'instar de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ou, entre autres initiatives, de la Facilité internationale de financement pour la vaccination et les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins ;

25. *Encourage* les gouvernements à appuyer la recherche et le développement de vaccins et de médicaments contre les maladies, transmissibles ou non, qui touchent principalement les habitants des pays en développement, à donner accès, à un coût



abordable, aux médicaments et vaccins essentiels, conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, qui réaffirme le droit qu'ont les pays en développement de tirer pleinement parti des dispositions de cet accord qui ménagent une flexibilité lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et, en particulier, d'assurer l'accès universel aux médicaments ;

26. *Souligne* que la communauté internationale doit s'employer plus activement à créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté en élargissant l'accès des pays en développement aux marchés, en encourageant les transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, en offrant une aide financière et en apportant une solution globale au problème de la dette extérieure ;

27. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, et souligne qu'il importe d'adopter des mesures efficaces, notamment de mettre en place de nouveaux mécanismes financiers, selon que de besoin, afin d'appuyer l'action menée par les pays en développement pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques ;

28. *Souligne* que la communauté internationale doit soutenir les engagements pris par les pays d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions pour veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte, et estime qu'il faut instaurer une coopération internationale plus étroite pour continuer à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre et aider davantage les pays dont les ressources sont les plus limitées à renforcer leurs capacités, afin que leurs dépenses sociales répondent à certains objectifs ;

29. *Confirme de nouveau* le Programme d'action d'Addis-Abeba, et sait que des dispositions doivent être prises pour accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des moyens financiers auprès de toutes les sources, publiques et privées, nationales et internationales et en les allouant ;

30. *Réaffirme* que la Commission du développement social, en tant que commission technique relevant du Conseil économique et social, examinera périodiquement, afin de promouvoir le traitement intégré des questions de développement social dans le système des Nations Unies, les questions liées au suivi et à la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, d'une manière qui tienne compte des fonctions et contributions des organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies, et donnera des avis au Conseil à ce sujet ;

31. *Réaffirme également* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire et qu'elle représente, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la principale instance où peut être menée une concertation mondiale sur tous les aspects du développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui à ses travaux ;

32. *Réaffirme en outre* le mandat de la Commission du développement social et le fait que le développement social soit un élément transversal dans les débats autour du Programme d'action pour le développement durable à l'horizon 2030 et

engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui au Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui s'appuie sur les travaux des commissions techniques du Conseil économique et social, notamment la Commission du développement social, en prenant en compte le caractère intégré des objectifs de développement durable et les corrélations qui existent entre eux ;

33. *Réaffirme* les engagements pris au Sommet mondial de 2005, dans le souci de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique<sup>19</sup>, insiste sur l'appel lancé par le Conseil économique et social en faveur du renforcement de la coordination au sein du système des Nations Unies et sur les efforts faits actuellement pour harmoniser les activités consacrées à l'Afrique, conformément à l'Agenda 2063 de l'Union africaine, et prie la Commission du développement social de continuer à accorder dans ses travaux la place qui convient aux dimensions sociales du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ;

34. *Prie* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur concours à l'action menée par les États Membres au niveau national pour réaliser un développement social inclusif en suivant une démarche cohérente et coordonnée, d'intégrer l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités et d'appuyer les mesures prises par les États Membres pour parvenir à cet objectif, et invite les institutions financières à soutenir les efforts déployés à cet égard ;

35. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et d'autres instances intergouvernementales à continuer, dans le cadre de leur mandat respectif, d'intégrer dans leurs programmes de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social<sup>20</sup>, à prendre une part active à leur suivi et à veiller à ce qu'ils se concrétisent ;

36. *Appelle* la Commission du développement social à continuer à lutter contre l'inégalité dans toutes ses dimensions, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et l'invite à mettre l'accent sur l'intensification des échanges de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues entre experts et praticiens sur des questions précises et le partage de l'information sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience ;

37. *Attend avec intérêt* la tenue, par la Présidente de l'Assemblée générale, d'un débat thématique de haut niveau sur le développement inclusif et les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre avant la réunion du Forum politique de haut niveau en 2019 ;

38. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale », en mettant l'accent sur le renforcement de la coopération internationale au service du développement social, en accordant une attention particulière à l'accès universel et

<sup>19</sup> Résolution 60/1, par. 68.

<sup>20</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 6 (E/2005/26)*, chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/234 du Conseil économique et social.

équitable à l'éducation et aux soins de santé, et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session un rapport sur la question.

## Projet de résolution III

### Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 71/165 du 19 décembre 2016 et ses résolutions antérieures sur la question, en particulier celles concernant tous les objectifs de développement pertinents arrêtés au niveau international, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de ses commissions techniques, et soulignant la nécessité de leurs pleines application et mise en œuvre en ce qui concerne les personnes handicapées,

*Réaffirmant* les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>1</sup>, qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, ayant à l'esprit qu'il s'agit d'un instrument relatif tout à la fois aux droits de l'homme et au développement, encourageant sa ratification par les États Membres et son application par les États parties, et prenant note du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>2</sup>,

*Réaffirmant également* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>3</sup>, qui prend en compte les personnes handicapées et dans lequel les États Membres se sont engagés à ne pas faire de laissés-pour-compte, et sachant que les États Membres, dans le cadre de l'application du Programme 2030, devraient, entre autres, respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination aucune,

*Rappelant* tous les dispositifs opérationnels et les cadres de développement antérieurs, dans lesquels les personnes handicapées sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

*Rappelant également* la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>4</sup>, le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>5</sup>, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>6</sup>, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe<sup>7</sup>, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>8</sup>, le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur le VIH et le sida de 2016, intitulé « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 »<sup>9</sup>, le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>10</sup>, la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

<sup>3</sup> Résolution 70/1.

<sup>4</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>5</sup> Résolution 65/1.

<sup>6</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>8</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>9</sup> Résolution 70/266, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 69/2, annexe.

humanitaire, introduite lors du premier Sommet mondial sur l'action humanitaire, et le Nouveau Programme pour les villes adopté à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)<sup>11</sup>, où il est fait mention des droits, du rôle, du point de vue et du bien-être des personnes handicapées dans les efforts de développement,

*Rappelant en outre* le document final de sa réunion de haut niveau tenue le 23 septembre 2013 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, sur le thème général « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »<sup>12</sup>,

*Notant* que la Commission du développement social a décidé d'examiner, à sa cinquante-septième session, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>13</sup> et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés<sup>14</sup> en procédant à l'examen du document final de la réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »<sup>15</sup>,

*Réaffirmant* le suivi et l'examen effectués par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et la participation de personnes handicapées à ses travaux, comme elle l'avait demandé dans sa résolution [67/290](#) du 9 juillet 2013,

*Notant* l'organisation, par son président, de la réunion-débat tenue le 13 juin 2016 et consacrée au bilan de la réalisation des objectifs de développement en faveur des personnes handicapées et des progrès accomplis à cet égard dans le cadre de la suite donnée à sa réunion de haut niveau sur le handicap et le développement et aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Prenant note* de l'élaboration de la publication phare de 2018 sur le handicap, le développement et la réalisation des objectifs de développement durable par, pour et avec les personnes handicapées et de la note du Secrétariat qui en contient une vue d'ensemble<sup>16</sup>,

*Consciente* que les personnes handicapées représentent, selon les estimations, 15 pour cent de la population mondiale, soit 1 milliard de personnes, qu'elles vivent, pour 80 pour cent d'entre elles, dans les pays en développement, et sont touchées de façon disproportionnée par la pauvreté,

*Prenant note de* la décision du Secrétaire général de procéder à un examen institutionnel de la manière dont l'Organisation prend actuellement en compte la question du handicap dans l'ensemble de ses activités, qui permettrait d'éclairer l'élaboration d'une politique interne et d'un plan d'action visant à renforcer la capacité de l'Organisation de tenir systématiquement compte de la question du handicap, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les personnes handicapées, y compris les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes atteintes d'albinisme, les autochtones et les personnes âgées, continuent de faire l'objet de formes multiples,

<sup>11</sup> Résolution [71/256](#), annexe.

<sup>12</sup> Résolution [68/3](#).

<sup>13</sup> [A/37/351/Add.1](#) et [A/37/351/Add.1/Corr.1](#), annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

<sup>14</sup> Résolution [48/96](#), annexe.

<sup>15</sup> Résolution [2018/3](#) du Conseil économique et social.

<sup>16</sup> [A/73/220](#).

aggravées et conjuguées de discrimination, et notant que, si des progrès ont été accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies dans le sens d'une intégration systématique de la question du handicap, en particulier des droits des personnes handicapées, dans les programmes de développement, il subsiste cependant de grandes difficultés,

*Constatant également avec inquiétude* que les femmes et les filles handicapées comptent souvent parmi les plus vulnérables et les plus marginalisées dans la société, et sont davantage exposées à toutes les formes de violence, et sachant qu'il importe que des stratégies nationales de développement soient lancées et que des efforts soient déployés pour promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et des filles handicapées, l'élimination de toutes les formes de violence et la réalisation des droits fondamentaux des femmes et des filles handicapées,

*Consciente* que les personnes handicapées sont souvent touchées de façon disproportionnée dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, et au lendemain de ces événements, et que des mesures spéciales peuvent devoir être prises en leur faveur pour assurer leur protection et leur sécurité, et consciente également qu'il faut appuyer davantage leur participation et leur inclusion dans le cadre de l'élaboration de ces mesures et des processus décisionnaires connexes, afin de tenir compte de la question du handicap dans les efforts de réduction des risques et l'action humanitaire, et consciente aussi des mécanismes de survie que les personnes handicapées ont mis en place pour supporter les effets des conflits et des catastrophes naturelles,

*Consciente également* du rôle des membres de la famille pour ce qui est de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de toutes les libertés et de tous les droits fondamentaux, sur la base de l'égalité avec les autres, et que les personnes handicapées et leur famille devraient recevoir une protection sociale et une aide leur permettant de contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits et de vivre dans un cadre familial sûr et porteur,

*Consciente en outre* qu'il incombe collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité, de la non-discrimination et de l'équité au niveau mondial, et soulignant à cet égard que les États Membres ont le devoir de réaliser l'application et la mise en œuvre intégrales du cadre normatif international sur le handicap, les droits de l'homme et le développement,

*Constatant avec inquiétude* que l'accès aux services de santé reste difficile pour les personnes handicapées, qui ont trois fois moins de chances que le reste de la population de bénéficier de soins de santé quand elles en ont besoin, du fait, entre autres, de l'absence de ressources financières et de l'inaccessibilité des installations et des transports publics,

*Consciente* que l'élimination de la discrimination, l'égalité d'accès aux socles de protection sociale et aux filets de sécurité ainsi que le renforcement de l'appui et des services adaptés aux personnes handicapées sont essentiels à la promotion d'un développement partagé par tous,

*Consciente également* qu'en dépit de progrès considérables, la prise en compte de la question du handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, reste un problème mondial, et qu'il faudra déployer des efforts supplémentaires pour renforcer les liens normatifs et opérationnels et intégrer efficacement leurs droits, leur participation, leur point de vue et leurs besoins dans les politiques et programmes de développement, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Notant* que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes doivent renforcer davantage le cadre normatif sur le handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, conformément à l'engagement pris dans le Programme 2030 de « ne pas faire de laissés-pour-compte », en traitant le handicap comme un enjeu mondial relevant des trois piliers de l'Organisation,

*Soulignant sa volonté* d'édifier des sociétés inclusives et, partant, l'importance de la prise en compte des droits, de la participation, du point de vue, des besoins et du bien-être des personnes handicapées dans tous les programmes et stratégies en faveur du développement durable qui les concernent, et appréciant la manière dont les personnes handicapées contribuent ou peuvent contribuer au bien-être général et à la diversité de leurs communautés,

*Consciente du droit* des personnes handicapées à être associées et intégrées pleinement, réellement et effectivement à la vie de la société, et consciente également qu'elles devraient avoir la possibilité de participer activement à tout ce qui touche à la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale, au même titre que les autres, y compris aux processus de décision concernant les politiques et programmes, notamment les programmes nationaux et internationaux de développement, afin de veiller à ce que ces politiques et programmes les associent et leur soient accessibles,

*Soulignant* qu'il importe que toutes les parties prenantes concernées entreprennent d'urgence d'arrêter et de mettre en œuvre, au niveau national, des plans, stratégies et mesures de développement plus ambitieux tenant compte de la question du handicap, avec la coopération et le concours accrus de la communauté internationale,

*Soulignant également* qu'il faut s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent afin de garantir l'accès de ces personnes à une éducation de qualité, au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes éducatifs ouverts à tous, ainsi que de programmes de perfectionnement, de bénévolat, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de faire en sorte qu'elles deviennent et restent aussi autonomes que possible,

*Consciente* qu'il importe de promouvoir l'accessibilité et la mobilité des personnes handicapées et leur sécurité routière dans les villes et les autres établissements humains, et que l'accessibilité est un moyen de parvenir à une société et à un développement inclusifs,

*Appréciant* la contribution croissante du sport au développement et à la paix et soulignant que les grandes manifestations sportives internationales, tels que les Jeux paralympiques, doivent être organisées dans un esprit de paix, d'entente, d'amitié et de tolérance qui donne aux personnes handicapées l'occasion d'organiser et de créer des activités sportives et récréatives adaptées et d'y participer, au même titre que les autres personnes, dans le respect de l'esprit sportif, de l'exigence de non-violence, et des principes éthiques,

*Constatant avec inquiétude* que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques officielles, faisant ainsi obstacle à la planification et à la mise en œuvre d'un développement qui les inclut, consciente qu'il importe de disposer de données de qualité, actualisées, accessibles, exactes et ventilées pour être à même de mesurer

les progrès et de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et notant la nécessité d'accroître le soutien au renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, l'objectif étant d'accroître considérablement la disponibilité des données répondant à ces critères,

*Soulignant* qu'il importe de procéder à la collecte et à l'analyse de données fiables sur les personnes handicapées en suivant les directives existantes relatives aux statistiques sur le handicap<sup>17</sup> ainsi que leurs mises à jour, encourageant les efforts en cours pour améliorer la collecte des données en vue de ventiler par handicap, par sexe et par âge celles qui portent sur les personnes handicapées, et soulignant le besoin de données comparables à l'échelon international, y compris, mais non exclusivement, les données issues du questionnaire de l'UNICEF sur le fonctionnement de l'enfant et les outils et documents élaborés par le Groupe de Washington, pour mesurer les progrès réalisés sur la voie de politiques de développement qui incluent les personnes handicapées,

*Constatant avec inquiétude* que le manque de données de haute qualité qui permettraient d'avoir des points de référence viables et de mesurer les progrès accomplis sur la voie des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées constitue l'un des grands défis pour ce qui est de suivre efficacement la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour les personnes handicapées, et se félicitant, à cet égard, de l'appel à ventiler les données par type de handicap inscrit dans le Programme 2030, qui prend en compte la nécessité d'accroître considérablement la disponibilité de données de haute qualité, accessibles, actualisées et fiables pour mesurer les progrès accomplis sur la voie des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution intitulée « Développement sans exclusion pour les personnes handicapées », relative à la mise en œuvre de ses résolutions 71/165, en date du 19 décembre 2016, et 68/3 en date du 23 décembre 2013<sup>18</sup> ;

2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont fourni des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment sur les domaines d'action prioritaires, ainsi que des données et analyses ayant trait aux personnes handicapées, et engage les États Membres et entités des Nations Unies compétentes à communiquer des informations pouvant figurer dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution ;

3. *Rappelle* la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 juin 2014<sup>19</sup>, par laquelle le Conseil a défini le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, qui consiste notamment à faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, de promouvoir un développement qui inclue les personnes handicapées et leur soit accessible, et de promouvoir leur rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement ;

<sup>17</sup> Par exemple, les *Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15), et les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XVII.8).

<sup>18</sup> A/73/211/Rev.1.

<sup>19</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.



4. *Se félicite* de la prise en compte des personnes handicapées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et a conscience que leur participation est un aspect essentiel de la pleine réalisation des objectifs de développement durable, d'une manière inclusive ;

5. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont élaboré des stratégies pour définir la marche à suivre afin de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'en surveiller l'application, ou sont en train de le faire, et engage les États, avec l'appui des parties prenantes concernées, à encourager la participation des personnes handicapées à la conception et à la mise en œuvre de ces stratégies et à veiller à ce que celles-ci tiennent compte des personnes handicapées et assurent le respect, la protection et la promotion de leurs droits, en gardant à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>2</sup> ;

6. *Exhorte* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et internationales, les organisations d'intégration régionale et les institutions financières à agir de concert pour faire une place aux personnes handicapées et à intégrer les principes de non-discrimination, d'accessibilité et d'inclusion dans les mesures prises pour suivre et évaluer la réalisation des objectifs de développement durable ;

7 *Exhorte les* États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, en coopération avec les femmes et les filles handicapées, y compris par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à concevoir et mettre en œuvre des politiques et programmes permettant aux femmes et aux filles handicapées de jouir pleinement de leurs droits, et à veiller à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de manière inclusive en le rendant accessible aux femmes et aux filles handicapées ;

8. *Exhorte également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, en coopération avec les personnes handicapées, y compris par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à concevoir et mettre en œuvre des politiques et programmes permettant aux personnes handicapées de jouir pleinement de leurs droits, notamment en élaborant des politiques inclusives, en les repensant et en les renforçant, afin de remédier aux causes historiques, structurelles et sous-jacentes et aux facteurs de risque de la violence à l'encontre des personnes handicapées, en particulier des femmes et des filles, et à veiller à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de manière inclusive en le rendant accessible aux personnes handicapées ;

9 *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à préconiser la coopération et à continuer de mieux coordonner leurs efforts pour ce qui est des processus et instruments internationaux afin de promouvoir un programme mondial qui tienne compte du handicap, ainsi qu'à faciliter l'apprentissage mutuel et l'échange d'informations, de pratiques, d'outils et de ressources qui prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

10. *Réaffirme* que les politiques en matière d'économie et d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux soins de santé, y compris la santé mentale, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées, et à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation ;

11. *Affirme* que les personnes handicapées, y compris les enfants, ont le droit à une éducation inclusive et équitable et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, et demande instamment aux États Membres de leur garantir le plein accès à l'éducation et aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, sur la base de l'égalité avec les autres, en prenant des mesures appropriées, y compris en fournissant des informations par des moyens de communication accessibles, en procédant à des aménagements raisonnables et en apportant un appui, selon que de besoin ;

12. *Souligne* qu'il importe de prendre systématiquement en compte les droits, la participation, le point de vue et les besoins des personnes handicapées dans les plans de réduction des risques et d'intervention en cas de catastrophe, estime qu'il faut veiller à ce que ces personnes contribuent et participent aux programmes de préparation, d'intervention en cas de catastrophe naturelle, de relèvement et de passage de la phase des secours à celle du développement, ainsi qu'à, l'application de politiques et programmes auxquels elles soient associées et qui leur soient accessibles, et a conscience du fait que les catastrophes ont des répercussions plus graves sur les femmes et les filles handicapées ;

13. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les parties prenantes concernées à renforcer les efforts actuellement entrepris et la coordination entre les sphères de l'action humanitaire, des interventions relatives aux catastrophes naturelles et du développement en vue de l'adoption d'une approche de la réduction des risques de catastrophe et de l'action humanitaire tenant compte de la question du handicap, de façon à renforcer la résilience, à mieux atténuer les risques et à soutenir l'action en faveur du relèvement et du développement, y compris dans les situations d'urgence humanitaire, pour les personnes handicapées, et à créer des partenariats et des réseaux dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe et de l'aide humanitaire ;

14. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que les personnes handicapées et leur famille, y compris les femmes et les filles, aient accès à divers services d'appui et à des informations par des moyens de communication accessibles et reçoivent une formation sur les moyens de prévenir, de détecter et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance, ainsi que sur les mesures à prendre pour que les personnes handicapées, en particulier les enfants, bénéficient d'un cadre familial sûr et porteur ;

15. *Préconise* la mobilisation de ressources à long terme pour permettre la prise en considération systématique de la question du handicap, et en particulier des droits des personnes handicapées, dans le processus de développement à tous les niveaux, et souligne, à cet égard, la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin par la mise en place de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement ;

16. *Encourage* les États Membres, les organismes et mécanismes des Nations Unies, y compris la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité et les commissions régionales, à faire tout leur possible pour instaurer un dialogue avec les personnes handicapées et à faire le nécessaire s'agissant de l'accessibilité de manière à permettre leur participation et leur intégration effectives et sans restrictions aux activités de développement et aux processus de décision aux niveaux local, national, régional et international, en coopération avec les organisations qui les représentent et, en tant que de besoin, avec les organismes nationaux de défense des droits de l'homme ;

17. *Encourage* la Commission du développement social à continuer de faire au Conseil économique et social et au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, dans le cadre de son mandat et selon qu'il conviendra, des suggestions concernant les personnes handicapées, à l'appui des débats qui leur sont consacrés dans le cadre de la suite donnée au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

18. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une stratégie nationale concernant le handicap qui puisse devenir opérationnelle, notamment en définissant des cibles et des indicateurs mesurables et adaptés, qui répartisse les responsabilités entre de nombreuses parties prenantes, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et qui tienne compte de leur point de vue ;

19. *Demande* aux États Membres, aux organisations régionales concernées et aux organes et organismes compétents des Nations Unies de tenir compte des droits, de la participation, du point de vue et des besoins des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres pour faire en sorte que tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent l'élimination de la pauvreté, de la discrimination et de toutes les formes de violence et de maltraitance infligées aux femmes et aux filles handicapées, la protection sociale, le plein emploi productif et le travail décent, les mesures appropriées d'inclusion financière, d'aménagement urbain et rural, et d'adaptation des services locaux et des logements, ainsi que les buts et principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les objectifs du Programme 2030, se traduisent par des actions concrètes ;

20. *Encourage* les États Membres, les institutions internationales de développement et les autres parties prenantes, notamment le secteur privé, à promouvoir l'accessibilité en appliquant notamment les principes de conception universelle à tous les aspects du développement urbain et rural, y compris la planification, la conception et la construction des environnements physiques et virtuels, les espaces publics, les transports et les services publics, et à faciliter l'accès à l'information et aux moyens de communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, pour veiller à promouvoir l'accessibilité en tant que moyen d'atteindre l'objectif d'une société et d'un développement inclusifs ;

21. *Encourage également* les États Membres à lever les obstacles, notamment physiques, institutionnels, sociaux et comportementaux, auxquels les personnes handicapées font face pour ce qui est d'accéder à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, et à ne pas négliger le rôle des technologies d'assistance à cet égard ;

22. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à des services de rééducation et de soutien pour une vie autonome, ainsi qu'à des technologies d'assistance, pour leur permettre d'optimiser leur bien-être, d'être indépendantes et de participer pleinement à la vie sociale ;

23. *Exhorte* les États Membres et les autorités régionales et locales à promouvoir, dans les villes et les établissements humains, des mesures appropriées qui facilitent l'accès des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité avec les autres, à l'environnement physique et plus particulièrement aux espaces publics, aux transports publics, au logement, aux lieux de travail, aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, aux établissements d'enseignement et de santé, ainsi qu'à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales, pour

réduire les inégalités et accélérer la réalisation d'un développement durable et inclusif pour les personnes handicapées ;

24. *Exhorte* les États Membres à agir aux niveaux local, régional et national pour améliorer la sécurité routière en ce qui concerne les personnes handicapées, et à intégrer cette dimension aux activités de planification et de conception relatives à la mobilité viable et aux infrastructures de transport dans les villes et les autres établissements humains ;

25. *Souligne* qu'il importe de permettre aux personnes handicapées de participer, dans des conditions d'égalité avec les autres, à des activités récréatives et sportives, et de promouvoir la pratique du sport par des athlètes handicapés sans discrimination aucune ;

26. *Accueille avec satisfaction* les contributions versées au fonds d'affectation spéciale pour le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées et, à cet égard, encourage les États Membres et les autres parties prenantes à concourir à la réalisation de ses objectifs, notamment en apportant des contributions volontaires ;

27. *Prie* les organismes des Nations Unies de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, en prêtant leur concours aux pays en développement, en particulier, pour le renforcement des capacités ainsi que la collecte de données et l'établissement de statistiques nationales sur les personnes handicapées et, à cet égard, prie le Secrétaire général, en suivant les directives internationales applicables aux statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et des statistiques sur le sujet dans ses futurs rapports périodiques, selon que de besoin, sur la réalisation des objectifs de développement durable et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées ;

28. *Encourage* la Commission de statistique, agissant dans la limite des ressources disponibles, à mettre à jour les directives concernant la collecte et l'analyse de données sur les personnes handicapées, en tenant compte des recommandations à cet égard formulées par le Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités, et encourage le système des Nations Unies, notamment la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, dans le cadre de son mandat, à renforcer la cohérence et la coordination à l'échelle du système des Nations Unies en vue de promouvoir l'obtention de données comparables à l'échelon international sur la situation de ces personnes et de faire régulièrement figurer des données sur la question du handicap ou des faits qualitatifs pertinents, selon le cas, dans les publications pertinentes des Nations Unies consacrées au développement économique et social ;

29. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent pour inclure sans tarder les données relatives au handicap dans leurs statistiques officielles, y compris en collectant des données ventilées par sexe, âge et handicap grâce à des outils de mesure appropriés, notamment, selon qu'il convient, le module de l'UNICEF sur le fonctionnement de l'enfant et les outils conçus par le Groupe de Washington, en examinant les concepts sous-jacents, les objectifs et les avantages des outils et instruments de collecte de données pertinents existants et en insistant auprès de toute les parties prenantes concernées pour qu'elles collaborent avec l'Organisation afin de d'urgence fournir les données de base nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées, de renforcer les capacités nationales à cet égard et d'accroître l'appui au renforcement des capacités des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

30. *Prend note* des discussions tenues lors de la table ronde multipartite sur le thème intitulé : « En vue de l'instauration d'un développement durable, résilient et partagé : une approche fondée sur des preuves pour la prise en compte systématique de la question du handicap dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Programme 2030 », tenue le 31 janvier 2018 durant la cinquante-sixième session de la Commission du développement social, et convient qu'il importe d'organiser dans l'avenir des débats analogues et des initiatives connexes et de continuer à associer aux réunions de la Commission du développement social les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ;

31. *Décide* de modifier l'intitulé du point subsidiaire b) relatif au développement social inscrit à son ordre du jour en sorte qu'il se lise : « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille » ;

32. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coordination avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la présente résolution ainsi que du document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées et de formuler les recommandations permettant de renforcer davantage leur application ;

33. *Se félicite* de la publication du rapport phare de l'ONU sur le handicap et le développement établi par le Secrétaire général en 2018, à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées, convient qu'il est essentiel de disposer en temps utile de données ventilées de grande qualité, accessibles et fiables pour mesurer les progrès accomplis et ne pas faire de laissés-pour-compte, demande que la collecte et l'analyse des données se poursuivent en vue d'éclairer la prise de décision, et décide en conséquence de débattre, à sa soixante-quinzième session, de la meilleure manière de présenter ces données et conclusions, y compris en établissant un rapport phare ;

34. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que les organismes pertinents du système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, disposent des ressources humaines et financières dont ils ont besoin pour mener à bien leurs travaux relatifs à l'intégration des droits, de la participation, du point de vue, des besoins et du bien-être des personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de garantir l'inclusion des personnes handicapées dans la prise de décisions qui les touchent.

## Projet de résolution IV Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [57/167](#) du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique<sup>1</sup> et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement<sup>2</sup>, sa résolution [58/134](#) du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions [60/135](#) du 16 décembre 2005, [61/142](#) du 19 décembre 2006, [62/130](#) du 18 décembre 2007, [63/151](#) du 18 décembre 2008, [64/132](#) du 18 décembre 2009, [65/182](#) du 21 décembre 2010, [66/127](#) du 19 décembre 2011, [67/139](#) et [67/143](#) du 20 décembre 2012, [68/134](#) du 18 décembre 2013, [69/146](#) du 18 décembre 2014, [70/164](#) du 17 décembre 2015, [71/164](#) du 19 décembre 2016 et [72/144](#) du 19 décembre 2017,

*Constatant* que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup>,

*Rappelant* l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>4</sup> et soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce que les questions qui intéressent les personnes âgées soient prises en considération lors de son application afin que nul ne soit laissé pour compte, notamment parmi les personnes âgées,

*Notant* les progrès accomplis à l'échelle régionale en matière de protection et de promotion des droits des personnes âgées, notamment l'adoption de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique,

*Notant également* qu'entre 2017 et 2030, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus devrait passer de 962 millions à 1,4 milliard, soit une augmentation de 46 pour cent, et dépasser ainsi le nombre de jeunes, et celui d'enfants de moins de 10 ans, sur la planète<sup>5</sup>, et que c'est dans les pays en développement que cette augmentation sera la plus forte et la plus rapide, et sachant qu'une attention accrue doit être accordée aux obstacles particuliers auxquels les personnes âgées se heurtent, notamment dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé sur le vieillissement, en particulier la résolution 58.16 du 25 mai 2005 sur le renforcement de l'action en faveur d'un vieillissement actif et en bonne santé<sup>6</sup>, dans laquelle a été soulignée l'importance des politiques et programmes de santé publique, qui permettent aux personnes âgées, dont le nombre augmente rapidement, de rester en bonne santé et de continuer à apporter une contribution essentielle, sous de nombreuses formes, au bien-être de leur famille, de leur communauté et de la société,

---

<sup>1</sup> *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>2</sup> Ibid., annexe II.

<sup>3</sup> [A/73/213](#).

<sup>4</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>5</sup> Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, *World Population Prospects: 2017 Revision*.

<sup>6</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1.

la résolution 65.3 du 25 mai 2012 sur le renforcement des politiques de lutte contre les maladies non transmissibles pour promouvoir un vieillissement actif<sup>7</sup>, dans laquelle l'Assemblée a constaté que le vieillissement était l'un des principaux facteurs associés à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles et pris note de l'importance de la promotion de la santé tout au long de la vie et des activités de prévention de la maladie, et la résolution 69.3 du 29 mai 2016 intitulée « Stratégie et plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020 : vers un monde où chacun puisse vivre longtemps et en bonne santé »<sup>8</sup>,

*Consciente* que de nombreux pays en développement et pays en transition doivent supporter une double charge, puisqu'ils doivent à la fois lutter contre les maladies transmissibles nouvelles ou recrudescences, telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et faire face à la menace croissante de maladies non transmissibles, et se disant inquiète des conséquences de cette situation pour les personnes âgées,

*Constatant avec préoccupation* que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, notamment en termes de soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que la crise financière et économique mondiale compromet la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde, et notant avec inquiétude qu'elles sont fortement touchées par la pauvreté, en particulier les femmes âgées célibataires,

*Estimant* que les personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société et à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant également l'importance de l'exercice plein et effectif de leurs droits fondamentaux,

*Constatant avec inquiétude* que les multiples formes de discrimination peuvent concourir à accroître la vulnérabilité des personnes âgées et nuire à l'exercice de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, et notant que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination résultant de l'inégalité entre les sexes,

*Sachant* que la prévalence du handicap augmente avec l'âge et que de nombreuses personnes âgées sont en situation de handicap,

*Consciente* que l'exclusion sociale des personnes âgées est un processus complexe qui se traduit par la privation de ressources, de droits, de biens et de services à mesure que ces personnes vieillissent, et par l'incapacité d'avoir une vie relationnelle et de participer à des activités sociétales à la portée de la majorité de la population dans les domaines multiples et variés de la vie en société, et qui porte atteinte tant à leur qualité de vie qu'à l'égalité et à la cohésion d'une société globalement vieillissante, ce qui n'est pas sans incidences profondes sur la mesure dans laquelle les personnes âgées peuvent exercer leurs droits de l'homme,

*Convenant* qu'il importe de s'employer à rendre plus visibles et à mieux prendre en considération, dans le cadre mondial des politiques de développement, les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent les personnes âgées, notamment en décelant d'éventuelles lacunes et en s'attachant à les combler de façon optimale,

*Se félicitant* du bon déroulement du troisième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, et des résultats obtenus aux niveaux international, régional et national, et prenant acte à cet égard des recommandations

<sup>7</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA65/2012/REC/1.

<sup>8</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA69/2016/REC/1.

de la Commission du développement social, formulées à sa cinquante-sixième session et approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2018/6 du 17 avril 2018,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique<sup>1</sup> et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement<sup>2</sup> adoptés en 2002 ;

2. *Invite* tous les États et la communauté internationale à collaborer, à contribuer et à participer à l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>4</sup> en tenant compte de toutes les tranches d'âge et à mobiliser toutes les ressources et l'aide nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment en s'attachant, dans une démarche intégrée, sur plusieurs fronts, à améliorer le bien-être des personnes âgées, et encourage les États Membres à profiter de cette occasion pour tenir compte des questions concernant les personnes âgées dans leurs efforts visant à promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable ;

3. *Se dit consciente* que les grandes difficultés auxquelles doivent faire face les personnes âgées compromettent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle ;

4. *Souligne* qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces contre la discrimination fondée sur l'âge et de considérer les personnes âgées comme des personnes contribuant activement à la vie de la société et non comme des bénéficiaires passifs des soins et de l'assistance et une charge imminente pour les systèmes de protection sociale et l'économie, tout en œuvrant à la promotion et à la protection de leurs droits de l'homme ;

5. *Se dit consciente* des difficultés que rencontrent, dans différents domaines, les personnes âgées pour exercer leurs droits de l'homme, et du fait qu'il faut les analyser de manière approfondie et prendre des mesures afin de combler les lacunes en matière de protection, et demande à tous les États de s'employer à garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment en prenant progressivement des mesures dans les domaines de la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence ainsi que l'isolement social et la solitude, de la protection sociale, de l'accès à l'alimentation et au logement, des services de santé, de l'emploi, de la capacité juridique et de l'accès à la justice, et de prendre en compte les questions liées à l'intégration sociale et à l'inégalité entre les sexes, en institutionnalisant les droits des personnes âgées dans le cadre des stratégies de développement durable, des politiques d'urbanisme et des stratégies de réduction de la pauvreté, en gardant à l'esprit l'importance cruciale que revêt la solidarité entre les générations pour le développement social ;

6. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, et souligne qu'il importe que l'Experte indépendante et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement créé par l'Assemblée générale au paragraphe 28 de sa résolution 65/182 collaborent étroitement, tout en évitant que leurs mandats ne se chevauchent ou n'empiètent sur ceux d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ou d'organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme ni sur ceux des organismes des Nations Unies ou des organes conventionnels concernés ;



7. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante publié lors de la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme<sup>9</sup>, et encourage les États Membres à tenir compte des recommandations qui y figurent ;

8. *Invite* les États Membres à continuer de partager leur expérience en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée ;

9. *Encourage* les gouvernements à examiner activement, aux niveaux national, régional et international, les problèmes qui touchent les personnes âgées et à veiller à ce que l'intégration sociale de celles-ci et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux ;

10. *Encourage* les États Membres à adopter et mettre en œuvre des politiques, lois et règlements non discriminatoires, à examiner et modifier systématiquement, le cas échéant, ceux qui existent lorsqu'ils sont discriminatoires à l'égard des personnes âgées, en particulier en raison de leur âge, et à prendre les mesures qui conviennent pour prévenir la discrimination à l'égard des personnes âgées, notamment dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale et de la prestation de services sociaux, de soins de santé et de soins de longue durée ;

11. *Engage* les États Membres, conformément à leurs priorités nationales, à promouvoir pour tous et sans discrimination un accès équitable et économique à des infrastructures physiques et sociales de base durables, notamment des terrains viabilisés, des logements, des formes modernes et renouvelables d'énergie, une alimentation nutritive et suffisante, des services de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'évacuation des déchets, une mobilité durable, des services de santé et de planification familiale, l'éducation, la culture et les technologies de l'information et des communications, et à veiller à ce que ces services tiennent compte des droits et des besoins des personnes âgées, sans oublier que la planification et la proposition de solutions visant à intégrer les personnes âgées dans les villes en les faisant participer à la vie économique et sociale forment une composante décisive de l'édification de villes viables ;

12. *Encourage* les États Membres à tenir compte, dans la réalisation des objectifs de développement durable à l'échelle nationale, du fait que la vulnérabilité des personnes âgées à la pauvreté et à l'insécurité économique a de multiples dimensions, notamment en faisant la promotion de la bonne santé, des soins de santé et du bien-être ;

13. *Encourage* les gouvernements à se préoccuper davantage du renforcement des capacités pour éliminer la pauvreté parmi les personnes âgées, en particulier les femmes et les personnes handicapées, en intégrant la question du vieillissement dans les mesures d'élimination de la pauvreté, les stratégies d'autonomisation des femmes et les plans nationaux de développement, ainsi qu'à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques spécialement axées sur le vieillissement et des mesures favorisant la prise en considération systématique de cette question ;

14. *Encourage* les États Membres à envisager, dans le cadre de leur législation et de leurs politiques nationales, de faire en sorte que les régimes de pension soient viables et soient étendus, notamment, mais pas uniquement, au moyen de prestations sociales, de façon à bénéficier à davantage de personnes, et que leurs montants soient augmentés afin qu'un revenu soit garanti aux personnes âgées ;

---

<sup>9</sup> A/HRC/39/50.

15. *Encourage également* les États Membres à élaborer et mettre en œuvre des stratégies de prise en charge de longue durée et à étudier les meilleures pratiques en la matière, en accordant considération et soutien à la prestation rémunérée et non rémunérée de soins en faveur des personnes âgées, conformément à la stratégie et au plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020<sup>8</sup> de l'Organisation mondiale de la Santé, et à faire en sorte que les soins de longue durée soient perçus comme un investissement social et économique judicieux et une source de création d'emplois ;

16. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir dans le secteur des soins des conditions de travail respectant les critères de l'Organisation internationale du Travail, pour tous les prestataires de soins, notamment, mais pas uniquement les migrants, et à prendre des mesures pour s'attaquer aux stéréotypes liés au sexe et à l'âge dans ce domaine ;

17. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre les priorités nationales définies durant l'examen et l'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, en envisageant et en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, en renforçant leurs mécanismes institutionnels, en menant des travaux de recherche, en recueillant et analysant des données et en formant le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement ;

18. *Recommande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour faire connaître le Plan d'action de Madrid et de déterminer les domaines qui doivent être privilégiés dans son application, notamment l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social, la sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales consacrées à la question, en encourageant et en appuyant les initiatives qui concourent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à la vie de la famille, de la communauté et de la société, ainsi qu'en œuvrant aux côtés des commissions régionales, selon les besoins, et en s'assurant le concours du Département de l'information du Secrétariat pour que les questions liées au vieillissement reçoivent davantage d'attention ;

19. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre l'application des plans d'action nationaux sur le vieillissement, et engage les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants ;

20. *Invite* les gouvernements à mener leurs politiques relatives au vieillissement au moyen de consultations ouvertes et participatives avec les parties intéressées et les partenaires du développement social pour en assurer l'efficacité et la maîtrise par chaque pays et pour favoriser le consensus ;

21. *Recommande* que les gouvernements associent les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes qui les concernent, notamment au moyen de mécanismes consultatifs simples mis en place à des fins de travaux de recherche ou de conception conjoints réalisés avec les personnes âgées ou par celles-ci, et qu'ils tiennent dûment compte des personnes qui se heurtent à des formes multiples et conjuguées de discrimination et risquent plus que d'autres d'être fortement touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale ;

22. *Recommande* que les États Membres se dotent de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, statistiques et informations qualitatives,

ventilées par âge et, si nécessaire, en fonction d'autres indicateurs, dont le sexe et le handicap, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées, constate que la révolution des données crée des possibilités et des difficultés inédites pour ce qui est d'exploiter des données nouvelles afin d'aider à mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier des dispositions intéressant les personnes âgées, et de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et, à cet égard, se félicite de la création, par la Commission de statistique, du Groupe de Titchfield pour l'étude des statistiques du vieillissement et des données ventilées par âge et de l'examen de ses travaux ;

23. *Engage* les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le cas échéant, à traiter plus explicitement de la situation des personnes âgées dans leurs rapports, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales à tenir dûment compte de la situation des personnes âgées dans leur dialogue avec les États Membres, en particulier dans leurs observations finales et leurs rapports ;

24. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et, à cet égard, demande aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général ;

25. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité destinés aux personnes âgées en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes et des personnes handicapées ;

26. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits pour leur permettre de participer pleinement et comme il se doit à la vie de la société et d'exercer pleinement tous les droits de l'homme ;

27. *Demande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour veiller au respect des droits des personnes âgées et en assurer la protection, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

28. *Demande également* aux États Membres de faire une plus grande place à la problématique femmes-hommes et à la question du handicap dans toutes les mesures concernant le vieillissement et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et recommande qu'ils s'emploient aux côtés de tous les secteurs de la société, en particulier les organisations que la question intéresse, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes ou de personnes handicapées, et à promouvoir une image positive des personnes âgées ;

29. *Affirme* que la couverture sanitaire universelle suppose que l'on veille à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées, ait accès, sans discrimination, aux services de base que chaque pays aura jugés nécessaires en termes de promotion de la santé, de prévention, de traitement et de réadaptation, et à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que le recours à ces services n'entraîne pas de difficultés financières pour les personnes âgées, en particulier lorsqu'elles sont pauvres, vulnérables ou marginalisées ;

30. *Exhorte* les États Membres à élaborer, mettre en œuvre et évaluer des politiques et des programmes propres à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes et de jouir du meilleur état de santé et de bien-être possible ainsi qu'à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé existants ;

31. *Se dit consciente* de l'importance de la formation, de l'éducation et du renforcement des capacités du personnel sanitaire, notamment des prestataires de soins, rémunérés, et des aidants familiaux, non rémunérés, pour ce qui est des soins à domicile ;

32. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination fondée sur l'âge soit effectivement incorporé dans les politiques et programmes de santé, notamment, et à ce que la mise en œuvre de ces politiques et programmes fasse l'objet de contrôles réguliers ;

33. *Exhorte* les États Membres à renforcer les cadres de politique intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées ;

34. *Encourage* les États Membres à procurer des services et un soutien aux personnes âgées, y compris aux grands-parents, qui ont assumé la responsabilité d'enfants abandonnés ou dont les parents sont décédés, ont émigré ou ne peuvent, pour d'autres raisons, s'occuper des personnes à leur charge ;

35. *Demande* aux États Membres d'examiner la question du bien-être des personnes âgées et de leur accès à des soins de santé appropriés, et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'égard des personnes âgées, en particulier des femmes, en élaborant et en appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois plus énergiques et en mettant au point un cadre politique cohérent et global pour remédier à ces problèmes et à leurs causes sous-jacentes ;

36. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence, comme le prévoient le Plan d'action de Madrid et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>10</sup> ;

37. *Souligne* qu'en complément des efforts nationaux de développement, il est indispensable de renforcer la coopération internationale, en particulier la coopération Nord-Sud, qui est complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire à l'échelle régionale et internationale, afin d'aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, tout en sachant l'importance de cette assistance et de l'aide financière ;

38. *Encourage* les États Membres à élaborer des stratégies et des mesures diverses ou à les renforcer, s'agissant de la santé physique et mentale des personnes âgées, compte tenu de l'apparition de pathologies nouvelles, notamment de maladies non contagieuses, et de l'augmentation de l'espérance de vie, et à s'efforcer tout particulièrement de promouvoir la bonne santé et de répondre aux besoins de santé grâce à un éventail de soins, y compris la prévention, le dépistage, le diagnostic, la prise en charge, la réadaptation, les traitements et les mesures palliatives, aux fins d'offrir une couverture médicale complète aux personnes âgées ;

<sup>10</sup> Résolution 69/283, annexe II.

39. *Encourage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à coopérer plus activement afin d'appuyer l'action menée à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de sorte qu'un appui socioéconomique suffisant puisse être durablement offert aux personnes âgées, sans perdre de vue que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social ;

40. *Encourage également* la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les organisations d'inspiration religieuse, les associations locales – notamment celles qui dispensent des soins – et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés aux questions de vieillissement ;

41. *Encourage* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur la manière dont la problématique femmes-hommes s'applique au vieillissement, notamment des indicateurs permettant de disposer de données factuelles pour veiller au suivi de la mise en œuvre, de façon équitable et efficace, des objectifs de développement durable, du Nouveau Programme pour les villes<sup>11</sup> et de l'élaboration des politiques nationales, et mieux comprendre comment promouvoir le vieillissement d'une façon qui ne soit pas compromise par l'urbanisation et l'embourgeoisement rapides des villes ;

42. *Apprécie* le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, favorisant et facilitant ainsi l'application du Plan d'action de Madrid, et prend note des travaux réalisés dans différentes régions du monde dans le cadre des commissions régionales et des initiatives régionales, ainsi que de ceux que réalisent des institutions telles que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne ;

43. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe interorganisations chargé de la question du vieillissement, un réseau informel réunissant les organismes des Nations Unies intéressés pour échanger des informations et intégrer le vieillissement dans leurs programmes de travail sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

44. *Prie* le Programme des Nations Unies sur le vieillissement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, en sa qualité de groupe de coordination des Nations Unies pour les questions relatives au vieillissement, de continuer à renforcer sa collaboration avec les coordonnateurs des commissions régionales, fonds et programmes, et recommande que les États Membres réaffirment le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies, intensifient les efforts de coopération technique, envisagent d'élargir le rôle des commissions régionales quant aux questions liées au vieillissement et continuent de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la

---

<sup>11</sup> Résolution 71/256, annexe.

prise en compte des questions relatives au vieillissement et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

45. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid ainsi que des décisions issues du cycle d'examen et d'évaluation de sa mise en œuvre et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre au Département des affaires économiques et sociales d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande ;

46. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer leurs propres capacités pour pouvoir appuyer de manière efficace et coordonnée l'application par les pays du Plan d'action de Madrid, en tant que de besoin ;

47. *Prie* les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de veiller à prendre en compte la situation des femmes âgées dans l'ensemble de leurs travaux et de soutenir, conformément à leur mandat, l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier des dispositions concernant les personnes âgées, s'agissant notamment de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ;

48. *Invite* les organismes des Nations Unies concernés, tels qu'ONU-Femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, à inclure dans les rapports destinés à leurs organes directeurs des informations sur les mesures prises par les États Membres et la communauté internationale quant aux questions concernant les personnes âgées, notamment celle de leur intégration sociale ;

49. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement<sup>12</sup>, et apprécie l'utile contribution que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées par la question et les intervenants invités ont apportée aux neuf premières sessions de travail du Groupe de travail, et invite les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies et autres parties intéressées, à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail, selon qu'il conviendra ;

50. *Engage* les États Membres à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée, notamment en présentant, selon qu'il conviendra, des mesures visant à mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme et la dignité des personnes âgées, des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et des propositions concernant les dispositions qui pourraient figurer dans un instrument juridique multilatéral, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, consistant à mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit actuellement afin

<sup>12</sup> [A/AC.278/2016/2](#) et [A/AC.278/2017/2](#).

d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures ;

51. *Prie* le Secrétaire général d'apporter tout le soutien nécessaire au Groupe de travail à composition non limitée pour l'organisation, en avril 2019, de sa dixième session, d'une durée de quatre jours, avec la prestation de services de conférence, y compris des services d'interprétation, et de faire figurer les sessions annuelles du Groupe de travail dans le calendrier des conférences et des réunions de l'Organisation ;

52. *Invite* l'Experte indépendante à lui présenter un exposé et à participer à un dialogue interactif à l'occasion d'un débat qu'elle organisera à sa soixante-quatorzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social » ;

53. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

## Projet de résolution V

### Suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [44/82](#) du 8 décembre 1989, [50/142](#) du 21 décembre 1995, [52/81](#) du 12 décembre 1997, [54/124](#) du 17 décembre 1999, [56/113](#) du 19 décembre 2001, [57/164](#) du 18 décembre 2002, [58/15](#) du 3 décembre 2003, [59/111](#) du 6 décembre 2004, [59/147](#) du 20 décembre 2004, [60/133](#) du 16 décembre 2005, [62/129](#) du 18 décembre 2007, [64/133](#) du 18 décembre 2009, [66/126](#) du 19 décembre 2011, [67/142](#) du 20 décembre 2012, [68/136](#) du 18 décembre 2013, [69/144](#) du 18 décembre 2014, [71/163](#) du 19 décembre 2016 et [72/145](#) du 19 décembre 2017 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

*Considérant* que les préparatifs et la célébration, en 2014, du vingtième anniversaire de l'Année internationale ont été une bonne occasion de continuer à mieux faire connaître ses objectifs afin d'accroître la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'engager une action concertée pour renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

*Considérant* également que les objectifs de l'Année internationale et leur suivi, notamment ceux ayant trait aux politiques familiales dans les domaines de la pauvreté, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et des questions d'ordre intergénérationnel, une attention particulière étant accordée aux droits et aux responsabilités de chaque membre de la famille, peuvent concourir à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la garantie d'une vie en bonne santé, à la promotion du bien-être de tous à tout âge et des possibilités d'apprentissage pour tous tout au long de la vie, à l'assurance de meilleurs acquis scolaires pour les enfants, y compris le développement et l'éducation de la petite enfance, à la garantie de l'accès aux possibilités d'emploi et au travail décent pour les parents et l'entourage aidant, à la réalisation de l'égalité des sexes, à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et à l'amélioration des conditions générales de vie des familles, y compris celles en situation de vulnérabilité, afin que leurs membres puissent réaliser pleinement leur potentiel dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

*Constatant* que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et leur suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

*Consciente* des efforts que continuent de déployer les pouvoirs publics, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, notamment les établissements universitaires, en vue d'atteindre les objectifs du vingtième anniversaire de l'Année internationale aux niveaux national, régional et international,

*Constatant* que l'Année internationale de la famille et ses mécanismes de suivi ont inspiré différentes initiatives aux niveaux national et international, notamment

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.



nombre de politiques et programmes familiaux visant à lutter contre la pauvreté et la faim et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et peuvent donner une impulsion à l'action menée en faveur du développement, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et aider à rompre la transmission de la pauvreté de génération en génération, à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup>,

*Constatant également* que le fait de renforcer les rapports intergénérationnels, notamment en adoptant des mesures visant à promouvoir la cohabitation intergénérationnelle et à encourager les membres de familles élargies à vivre à proximité les uns des autres, tend à favoriser l'autonomie, la sécurité et le bien-être des enfants et des personnes âgées, et que les mesures incitant les parents à être présents et à avoir une influence positive sur leurs enfants et stimulant le rôle des grands-parents sont bénéfiques pour l'intégration et la solidarité entre les générations, ainsi que la promotion et la protection des droits fondamentaux de tous les membres de la famille,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup> ;

2. *Encourage* les États à poursuivre l'action menée en faveur de la réalisation et du suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille, à élaborer des stratégies et programmes destinés à renforcer leur capacité de s'atteler aux priorités nationales concernant la famille et à redoubler d'efforts, en collaboration avec les parties prenantes concernées, pour atteindre ces objectifs, en particulier dans les domaines de la lutte contre la pauvreté et la faim et du bien-être de tous à tout âge ;

3. *Invite* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes inclusifs divers en faveur de la famille en tenant compte des attentes et des besoins différents des familles, instruments importants qui permettent, entre autres choses, de lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités, d'encourager la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ainsi que de favoriser l'intégration sociale et la solidarité intergénérationnelle, afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup> ;

4. *Encourage* les États Membres à continuer d'adopter des politiques inclusives et adaptées de réduction de la pauvreté axées sur la famille, conformément aux principaux objectifs fixés au titre du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille, pour lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, en tenant compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, en privilégiant l'éducation inclusive et de qualité et l'apprentissage tout au long de la vie, la santé et le bien-être de tous à tout âge, le plein emploi productif et le travail décent, la sécurité sociale, les moyens de subsistance et la cohésion sociale, au moyen notamment de mesures et de systèmes de protection sociale différenciés selon les sexes et les âges, tels que les allocations pour enfant à charge et les prestations de retraite, et de veiller à ce que les droits, les capacités et les responsabilités de toutes les familles soient respectés ;

5. *Encourage également* les États Membres à promouvoir l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle en tant que facteur de bien-être pour les enfants et de réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, entre autres, grâce à l'amélioration des conditions de travail des personnes ayant des responsabilités familiales, à l'aménagement des modalités de travail, comme le télétravail, et des modalités de congés, comme les congés de

<sup>1</sup> Résolution 70/1.

<sup>2</sup> A/73/61-E/2018/4.

maternité et de paternité, à des services de garde d'enfants peu onéreux, accessibles et de qualité et à des mesures qui encouragent le partage équitable des tâches domestiques, notamment les soins non rémunérés, entre les hommes et les femmes ;

6. *Encourage en outre* les États Membres à investir dans des politiques et programmes familiaux favorisant des échanges intergénérationnels plus solides, tels que la cohabitation intergénérationnelle, l'éducation parentale et l'appui aux grands-parents, notamment ceux qui ont la charge de la famille, afin de promouvoir une urbanisation sans exclusion, la solidarité intergénérationnelle et la cohésion sociale ;

7. *Encourage* les États Membres à envisager de mettre en place des systèmes de protection sociale universels tenant compte des disparités entre les sexes, notamment, selon qu'il convient, des aides financières destinées aux familles en situation de vulnérabilité, comme les familles monoparentales, en particulier celles dirigées par des femmes, systèmes qui sont indispensables pour faire reculer la pauvreté et qui sont d'autant plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent d'autres mesures consistant à donner accès aux services de base, à une éducation de qualité et aux services de santé ;

8. *Encourage* les États à contribuer au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille ;

9. *Encourage* les États Membres à accentuer la coopération avec la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé en vue de l'élaboration et de l'exécution des politiques et des programmes axés sur la famille ;

10. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à intensifier sa collaboration avec les entités, organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'une part, et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dont les activités concernent la famille d'autre part, et invite à mettre l'accent sur la conduite de travaux de recherche et d'activités de sensibilisation en lien avec les objectifs de l'Année internationale et leur suivi ;

11. *Prie* le coordonnateur pour les questions relatives à la famille du Département des affaires économiques et sociales de renforcer la collaboration avec les commissions régionales, les fonds et les programmes, recommande que le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies soit réaffirmé, et invite les États Membres à intensifier les efforts de coopération technique, à envisager de renforcer le rôle des commissions régionales quant aux questions liées à la famille et à continuer de dégager des ressources à cette fin, à faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent aux questions relatives à la famille et à renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte de ces questions et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

12. *Demande* aux États Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, en consultation avec la société civile et les autres parties prenantes, de continuer à transmettre des informations sur les activités qu'ils mènent pour concourir à la réalisation des objectifs de l'Année internationale et à leur suivi, et notamment sur les bonnes pratiques suivies aux niveaux national, régional et international, afin que ces informations soient incluses dans le rapport du Secrétaire général ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport sur la réalisation et le suivi des objectifs de l'Année internationale par les États Membres et par les organes et organismes des Nations Unies ;

14. *Décide* d'examiner la question intitulée « Réalisation et suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille » à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille », qui relève de la question intitulée « Développement social ».

## Projet de résolution VI

### L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/116 du 19 décembre 2001, par laquelle elle a proclamé Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation la période de dix ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, sa résolution 57/166 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Plan d'action international pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation<sup>1</sup>, et ses résolutions 59/149 du 20 décembre 2004, 61/140 du 19 décembre 2006, 63/154 du 18 décembre 2008, 65/183 du 21 décembre 2010, 68/132 du 18 décembre 2013, 69/141 du 18 décembre 2014 et 71/166 du 19 décembre 2016,

*Rappelant également* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup>, dont l'objectif 4 consiste à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et vise notamment à faire en sorte que d'ici à 2030, tous les jeunes et une proportion considérable d'adultes, femmes et hommes, sachent lire, écrire et compter,

*Convaincue* que l'alphabétisation est cruciale pour l'acquisition par chaque enfant, chaque jeune et chaque adulte, des compétences essentielles qui leur permettront de faire face aux problèmes qu'ils pourraient rencontrer au cours de leur existence, et qu'elle représente une condition essentielle de l'apprentissage tout au long de la vie, lequel est indispensable à une participation réelle aux sociétés et aux économies du savoir du XXI<sup>e</sup> siècle, et de la promotion de sociétés inclusives et équitables,

*Réaffirmant* le droit des peuples autochtones d'avoir accès sans discrimination à tous les niveaux et toutes les formes d'éducation offerts par les États, et considérant qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour faciliter l'accès des autochtones, en particulier des enfants, lorsque c'est possible, à un enseignement dispensé dans leur propre langue, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>3</sup>,

*Profondément préoccupée* par le fait que, d'après l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 750 millions d'adultes, dont deux tiers sont des femmes, ne possèdent pas les savoirs de base, que plus de 617 millions d'enfants et d'adolescents n'ont pas un niveau minimum de compétence en lecture et en mathématiques, que 262 millions d'enfants, d'adolescents et de jeunes de par le monde (soit un sur cinq), ne sont pas scolarisés et que ce chiffre est resté presque inchangé ces cinq dernières années<sup>4</sup>,

*Considérant* que l'alphabétisation est cruciale dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, en tant que continuum de niveaux de compétences acquises progressivement au cours de l'existence et dans divers contextes,

*Considérant également* qu'il faut des investissements substantiels et performants si l'on veut améliorer la qualité de l'enseignement et permettre à des

---

<sup>1</sup> Voir A/57/218 et A/57/218/Corr.1.

<sup>2</sup> Résolution 70/1.

<sup>3</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>4</sup> Voir A/73/292.

millions de personnes d'acquérir les connaissances nécessaires pour exercer un travail décent,

*Considérant en outre* que l'alphabétisation est le premier élément de l'apprentissage tout au long de la vie et une étape obligatoire sur la voie de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'un moteur du développement durable et que la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (2003-2012) a joué un rôle de catalyseur en servant de cadre aux efforts soutenus et ciblés faits de par le monde pour promouvoir l'alphabétisation et des milieux alphabétisés,

*Rappelant* la tenue à Dhaka, le 8 septembre 2014, à l'occasion de la Journée internationale de l'alphabétisation, de la Conférence internationale sur l'alphabétisation et l'éducation des filles et des femmes, fondements d'un développement durable, organisée conjointement par le Gouvernement bangladais et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'appui de l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, et prenant note avec satisfaction de la Déclaration de Dhaka,

*Affirmant* que la réalisation du droit à l'éducation, pour les filles en particulier, contribue à la promotion des droits de l'homme, à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes, à l'élimination de la pauvreté et au développement,

*Consciente* qu'il importe de continuer à mettre en œuvre des mesures et programmes nationaux et infranationaux pour éliminer l'analphabétisme partout dans le monde, conformément au Cadre d'action de Dakar, adopté le 28 avril 2000 lors du Forum mondial sur l'éducation<sup>5</sup>, et à l'objectif 4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et mesurant bien à cet égard également l'importance de la contribution qu'apportent la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, notamment grâce aux méthodes pédagogiques innovantes employées pour l'alphabétisation,

*Vivement préoccupée* par la persistance d'un fossé entre les sexes dans le domaine de l'éducation, attestée par le fait que, d'après les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, près des deux tiers des adultes analphabètes de par le monde sont des femmes,

*Préoccupée* par le fait que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un tiers des enfants non scolarisés sont des enfants handicapés et que le taux d'alphabétisation des adultes handicapés ne dépasse pas 3 pour cent dans certains pays,

*Vivement préoccupée* par les répercussions que les situations d'urgence humanitaire, en désorganisant les services éducatifs, ont sur les initiatives visant à promouvoir l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, en particulier chez tous les enfants et les jeunes,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action et l'enseignement de la démocratie »<sup>6</sup>;

2. *Salue* l'action menée par les États Membres, leurs partenaires de développement, la communauté internationale des donateurs, le secteur privé, la société civile et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

<sup>5</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

<sup>6</sup> A/71/177.

notamment l'organisation chef de file de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour promouvoir l'exercice du droit à l'éducation, y compris en progressant sur les cinq axes stratégiques d'action pour l'après-Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation ;

3. *Demande* aux gouvernements de renforcer leurs programmes d'alphabétisation à l'intention des enfants, des jeunes et des adultes, y compris les personnes âgées, en prêtant une attention particulière à ceux qui sont vulnérables ou marginalisés, de favoriser des modalités novatrices de prestation des services d'alphabétisation, grâce notamment à la technologie et au renforcement des réseaux institutionnels, de promouvoir une approche intersectorielle en établissant des liens entre les activités d'alphabétisation et d'autres domaines afin de répondre à la multiplicité des besoins d'apprentissage, en élaborant par exemple des ressources pédagogiques utiles et adaptées à chacun, disponibles dans différentes langues, d'établir des partenariats regroupant diverses parties prenantes et permettant une participation active de la société civile et du secteur privé, d'améliorer les ressources d'enseignement à distance et d'apprentissage numérique, de mettre au point des mécanismes de collecte de données permettant d'évaluer le niveau d'alphabétisation, l'objectif étant d'encourager l'intégration d'activités d'alphabétisation dans la formation professionnelle et dans l'éducation sanitaire en vue de promouvoir le développement durable ;

4. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les donateurs multilatéraux et bilatéraux, les organisations régionales, la société civile, le monde universitaire et le secteur privé à poursuivre leurs efforts collectifs en vue de promouvoir l'alphabétisation et des environnements alphabétisés, et à contribuer à façonner l'Alliance mondiale pour l'alphabétisation dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie pour en faire un mécanisme efficace permettant d'exploiter les synergies aux niveaux mondial, régional, national et local ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission internationale pour le financement de possibilités d'éducation dans le monde et demande aux États Membres et aux autres parties prenantes d'envisager de mettre en œuvre les recommandations qui y sont formulées ;

6. *Engage vivement* les partenaires de développement internationaux et les gouvernements à veiller à ce que les fonds mobilisés et acheminés par les mécanismes internationaux de financement de l'éducation existants ciblent aussi expressément l'alphabétisation des jeunes et des adultes au profit de ces derniers ;

7. *Demande* aux États de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup>, notamment en ce qui concerne tous les objectifs et cibles liés à l'alphabétisation, et invite les autres parties prenantes concernées à faire de même ;

8. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies pour l'éducation, à poursuivre la mission qui lui a été confiée de diriger et de coordonner l'action menée en faveur de l'éducation au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment par l'intermédiaire du Comité directeur Objectif de développement durable no 4-Éducation 2030, mécanisme de consultation et de coordination mondial associant toutes les parties prenantes au volet éducation du Programme 2030, conformément au processus de suivi et d'examen du Programme 2030 ;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à jouer son rôle de coordonnateur et de catalyseur en appliquant les recommandations de l'Alliance mondiale pour l'alphabétisation et en continuant,

en collaboration avec ses partenaires, d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités concernant l'élaboration des politiques, l'exécution des programmes, le suivi et l'évaluation, les échanges d'informations et de connaissances sur les politiques, les programmes et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à l'alphabétisation, notamment la cible 4.1 pour ce qui est de l'apprentissage de la lecture dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire inférieur (y compris dans les langues autochtones) et la cible 4.6 concernant l'alphabétisation des jeunes et des adultes, ainsi qu'à créer des synergies entre l'Alliance mondiale et d'autres initiatives, y compris le Partenariat mondial pour l'éducation des filles et des femmes et le Réseau mondial des villes apprenantes ;

10. *Encourage*, dans les situations d'urgence humanitaire, les efforts visant à offrir une éducation de qualité dans des conditions d'apprentissage sûres pour tous, en particulier pour les garçons, les filles et les jeunes, afin de faciliter un passage sans heurt de la phase des secours à celle du développement ;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action ».